



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Commune de Valmeinier



Octobre 2024

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALMEINIER

Modification n°2 – secteur de La Palossière

3. Notice

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
04 novembre 2024



Réf. : 22-147

En partenariat avec

Agnès **GUIGUE** - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

H2O Environnement – service de missions cadres – 11 chemin du Couvent, 38100 GRENOBLE

Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	3
1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE CONFORTEMENT ET DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE A LA PALOSSIERE	6
1.1 Fonctionnement actuel de l'activité	7
1.2 Le projet	10
1.2.1 L'amélioration des conditions d'exploitation du chenil	10
1.2.2 L'installation d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine pour faire un gîte	10
1.2.3 Les aménagements annexes	13
2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU	15
2.1 Evolutions du zonage	15
2.2 Evolutions du règlement.....	18
3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
3.1 Explication des choix retenus.....	28
3.2 Etat initial de l'environnement	28
3.2.1 Paysage.....	28
3.2.2 Biodiversité.....	35
3.2.3 Risques naturels	39
3.2.4 Ressource en eau potable	40
3.3 Perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de projet.....	41
3.4 Incidences et mesures éviter, réduire, compenser	41
3.4.1 Incidences sur le paysage	41
3.4.2 Incidences sur Natura 2000.....	43
3.4.3 Incidences sur la biodiversité	43
3.4.4 Prise en compte des risques naturels.....	44
3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site et nuisances associées	44
3.4.6 Incidences sur la ressource en eau.....	44
3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols.....	45
3.4.8 Incidences sur l'activité agricole et les espaces agricoles	45
3.5 Articulation avec les documents supra-communaux.....	46
3.5.1 Compatibilité avec le schéma de mobilité	48
3.5.2 Compatibilité avec la loi montagne.....	48
3.5.3 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET	49
3.5.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	53
3.5.5 Compatibilité avec le SRCE	54
3.5.6 Prise en compte des objectifs du SRADDET	57
3.6 Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour analyse de l'application du Plan	58

3.7	Méthodologie.....	58
3.8	Résumé non technique	59
3.8.1	Etat initial du site, incidences et mesures ERC.....	60
3.8.2	Articulation avec les documents supra-communaux	62
3.8.3	Critères et indicateurs	62
4	DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT	63
4.1	Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des continuités écologiques.....	63
4.2	Consommation de l'espace.....	64
4.3	Flux des déplacements.....	64
4.4	Répartition entre emploi, habitat, commerces et services	64
5	TABLEAU DES SURFACES	65
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	66
	ANNEXES.....	67

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU de Valmeinier

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmeinier a été approuvé le 20 août 2020.
Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 15 janvier 2024.

La présente modification du PLU est donc la deuxième.
Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée en parallèle à la présente procédure.

Objet de la modification

La Commune de Valmeinier souhaite faire évoluer son PLU pour permettre l'évolution et la diversification d'un chenil à vocation de chiens de traineau, avec la construction d'un local destiné à l'élevage, d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine, au lieu-dit La Palossière.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

La présente procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est rédigé en parallèle à celui-ci ; il a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 21 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur le dossier pour les motifs suivants :

- dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT
- création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le présent dossier s'organise de la façon suivante :

- les motivations de l'évolution du PLU,
- les évolutions envisagées du PLU, avec l'extrait du zonage et du règlement avant et après procédure
- l'évaluation environnementale comportant
 - l'état initial de l'environnement
 - l'analyse des incidences et mesures éviter, réduire, compenser
 - l'articulation avec les documents supra-communaux
 - la définition des critères et indicateurs
 - la méthodologie et un résumé non technique
- la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

Les données générales concernant le contexte socio-économique et environnemental, ainsi que les analyses de la biodiversité et des paysages complètes figurent dans le dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD et ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle.

Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information : article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 (ouverture à l'urbanisation d'une zone) : non concerné

Article L.453-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40 -1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

- 1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;
- 2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42 : PLU intercommunaux – Non concerné.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

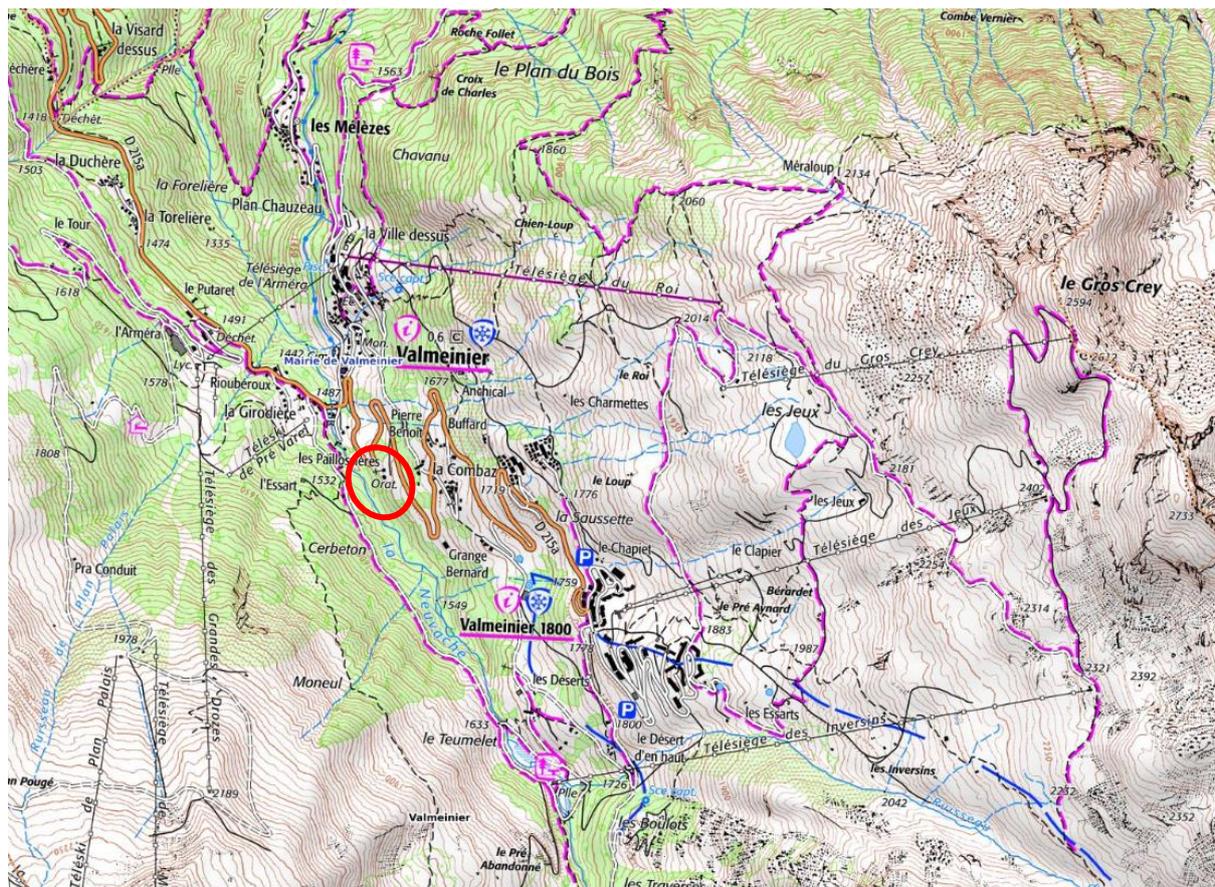
Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE CONFORTEMENT ET DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE A LA PALOSSIERE

Le projet se situe au lieu-dit La Palossière, au sud du Chef-lieu, en aval de la route départementale 215a menant à la station de Valmeinier.

Carte 1 : Localisation du projet de La Palossière – sur fond IGN



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

La porteuse de projet prévoit d'améliorer les conditions d'exploitation du chenil, mais aussi de diversifier ses activités vers l'hébergement touristique, avec l'installation de kotas finlandais et, à plus long terme, la reconstruction d'une ruine.

Carte 2 : Localisation du chenil et du projet d'hébergements touristiques



Source fond de plan : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1.1 FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ACTIVITE

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Mad Dogs – Sport Aventure en Traineau à chiens est installée à Valmeinier depuis 2020.

L'établissement propose des activités hivernales (baptême en traineau et initiation à la conduite d'attelage) et estivales (cani randonnée et visite du chenil). En complément, uniquement en été, des soirées apéro conte sont proposées, autour d'un feu de camp, sur la thématique des chiens de traineaux.

Les emplois sont constitués de la musheuse, plus un temps-plein et un mi-temps en saison hivernale.

La structure compte 24 chiens. La musheuse dispose du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DE JEPS) Attelage canin. Vu l'effectif, il s'agit d'une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Le site actuel se compose :

- d'une construction à ancienne vocation mixte logement et agriculture, qui constitue ce jour le logement de la muséuse et dont la grange est en partie utilisée pour la nuitée des chiens et du stockage de matériel
- d'un parc d'environ 1 000 m² permettant aux chiens de courir librement
- d'un chenil avec box
- d'un emplacement pour des soirées contes autour d'un feu de camp pour l'été ; animation qui ne peut pas avoir lieu en cas de mauvais temps.

Photo 1 : Chenil avec box



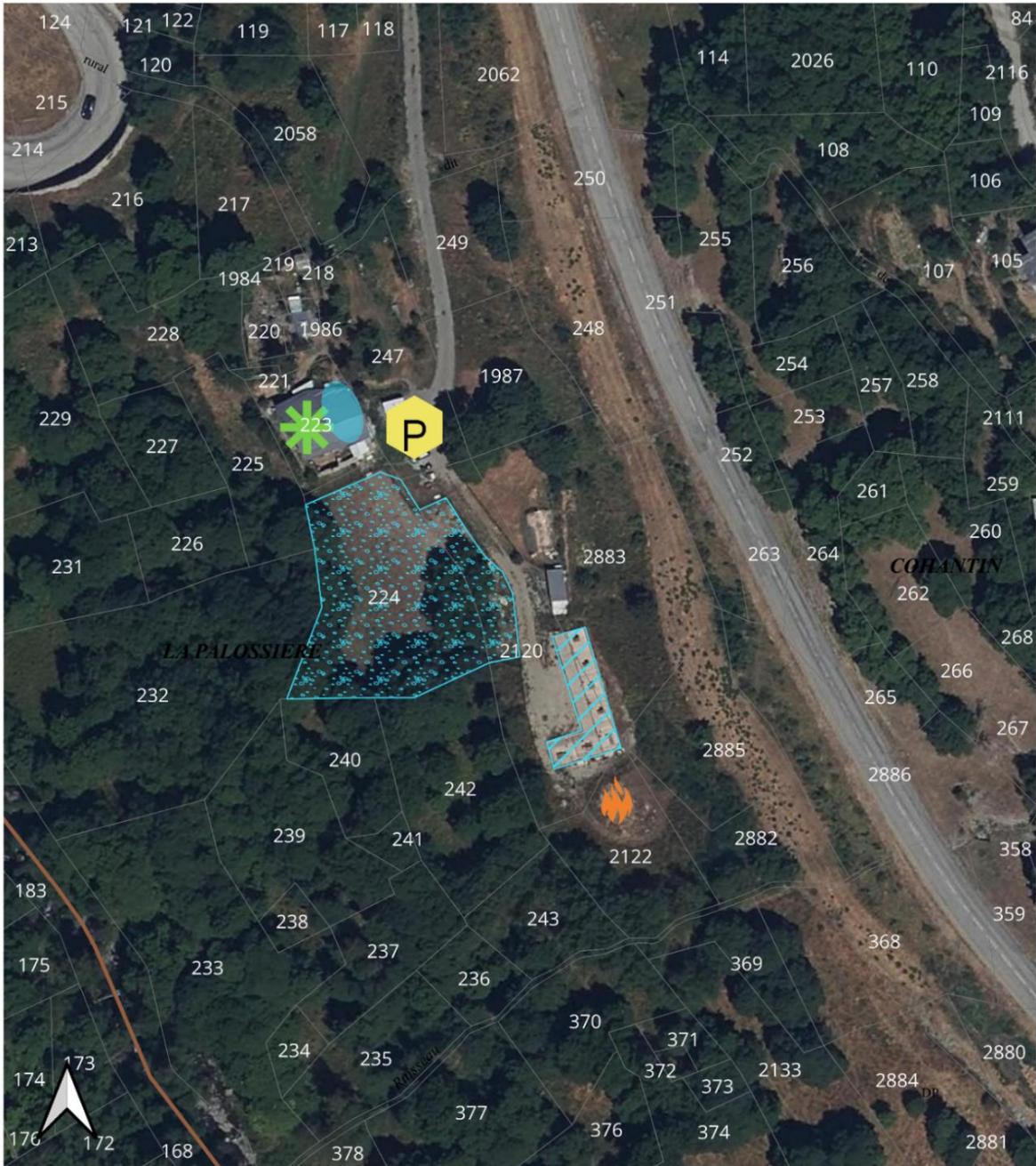
Photo 2 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas



Photo 3 : Parc « de liberté » pour les chiens



Carte 3 : Fonctionnement actuel du site



-  Chenil avec box
-  Parc
-  Hébergement hivernal nocturne des chiens / cuisine
-  Emplacement du feu pour les contes
-  Stationnements
-  Logement de l'exploitante

Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

1.2 LE PROJET

Le projet porte sur trois points : l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, le développement d'hébergements touristiques, dont insolites, le tout accompagné d'équipements annexes. (Voir Carte 5 en page 14).

1.2.1 L'amélioration des conditions d'exploitation du chenil

Un bâtiment fonctionnel d'environ 60 m² d'emprise au sol est envisagé immédiatement au sud de la construction principale, dans le parc des chiens et à proximité du chenil. Cet emplacement a été choisi pour limiter les déplacements des chiens et regrouper l'ensemble des éléments fonctionnels de l'activité.

Ses fonctions seront : l'hébergement des chiens la nuit en hiver au rez-de-chaussée, une infirmerie et la cuisine sur l'un des niveaux et le stockage de la nourriture et de matériel, au 1^{er} niveau, de plain-pied côté amont. Cette nouvelle construction offrira de meilleures conditions de « logement » pour les chiens et facilitera le travail de la musheuse.

La grange ainsi libérée dans la construction principale pourra alors être aménagée pour le logement des saisonniers employés pour l'activité de chiens de traîneau.

L'aspect architectural se rapprochera de celui présent sur le territoire communal : façades d'aspect maçonné (enduit ou habillage pierre), avec bardage éventuel sur la partie haute, toit à deux pans de couleur grise. La hauteur est fixée à 10 mètres au maximum, pour tenir compte de la pente et permettre des accès à chaque niveau de plain-pied. Cette hauteur est nécessaire pour tenir compte de la pente du terrain.

En complément, pour apporter de l'ombre en été (amélioration des conditions de vie des chiens) et réduire les besoins en déneigement en hiver (amélioration des conditions de travail de l'exploitante), il est prévu de couvrir le chenil actuel, par une structure légère, sur poteaux, sans création de façade. Cet équipement permettra également de limiter les nuisances sonores pour les voisins qui habitent en amont de celui-ci.

La surface concernée par la couverture sera d'environ 135 m² (sept box de 4,5 par 3,5 mètres et deux box de 3,5 par 3,5m), plus débords de toit d'environ 0,75m de chaque côté, soit un total de 200 m².

1.2.2 L'installation d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine pour faire un gîte

En complément de son activité liée aux chiens, la porteuse de projet souhaite installer trois kotas finlandais aux abords de sa maison et du chenil à court terme et reconstruire la ruine existant au nord de l'habitation pour en faire un gîte, à moyen, voire long terme. Ces hébergements lui assureront un apport financier toute l'année, notamment en cas d'absence de neige empêchant la pratique du traîneau. La musheuse prévoit ainsi d'améliorer l'autonomie et l'équilibre financier de sa structure. A noter qu'initialement, quatre kotas étaient envisagés ; le 4^{ème} figure sur le plan à titre indicatif.

❖ Les kotas

Ce type d'hébergement permettra de diversifier les lits touristiques marchands déjà présents sur la station. Il n'existe qu'un seul autre établissement proposant des nuitées insolites sur Valmeinier, qui dispose de dômes transparents et est ouvert uniquement en été.

Le kota projeté à côté de l'emplacement du feu (1 sur la Carte 5), pourra accueillir en été les soirées contes en cas de mauvais temps, même s'il sera destiné prioritairement à l'hébergement. En hiver, il sera destiné uniquement à de l'hébergement. Son accès se fera via le cheminement existant pour aller à la place de feu où se déroulent les soirées contes.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Le deuxième kota, destiné uniquement à de l'hébergement, est prévu en aval de la maison d'habitation (2 sur la carte), sur l'emplacement de ce qui semble être un ancien jardin potager ; il sera accessible par un cheminement passant d'un côté ou de l'autre de la maison. Le troisième (3 sur la carte) sera au sud de parc des chiens et son accès se fera via un cheminement passant à l'ouest du parc. Un quatrième kota (4 sur la carte) a été envisagé au sud du chenil, de l'autre côté du petit écoulement d'eau, sur la parcelle 2133. Cette parcelle se situe dans le périmètre de l'AFP (Association Foncière Pastorale) et est pâturée par des chèvres ; afin de ne pas impacter l'exploitation agricole, le projet a été abandonné. Chaque kota pourra recevoir de 2 à 4 personnes (2 adultes et 2 enfants en lit d'appoint). S'agissant de logements insolites, la clientèle attendue devrait être à la nuitée, rarement en séjour.

L'installation des kotas est prévue sur pilotis, pour limiter les besoins en déblais et remblais. Cette option qui laisse une perméabilité aux sols permet également de ne pas handicaper l'avenir. L'emprise au sol de chaque kota sera de maximum 20 m², dont une extension pour des sanitaires séparés de la pièce principale. Une terrasse d'environ 8 m² pourra être ajoutée. Ainsi, si cette terrasse est sur pilotis, l'ensemble de la construction pourra atteindre une emprise au sol de près de 30 m².

Les façades seront en bois (bardage horizontal) et la toiture en shingle, de couleur foncée (ardoise ou brun). La hauteur du kota est de 4,00 maximum. Le positionnement sur pilotis pour s'adapter à la pente pourra conduire à une hauteur maximale de 5 mètres ou 5,50 m, dans la mesure où le PIZ recommande d'éviter les planchers habitables sur les premiers 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Des toilettes sèches sont prévues. L'installation de douches est à l'étude ; le cas échéant, les eaux grises seront récupérées dans une cuve et vidées régulièrement dans le réseau d'eaux usées auquel est raccordée la maison.

L'alimentation en eau sera assurée par une cuve remplie régulièrement ou un réseau tiré depuis l'habitation existante. Si l'option cuve est choisie, des bouteilles d'eau seront fournies pour la consommation humaine

L'alimentation électrique sera assurée par des panneaux solaires. Un complément pourra être apporté en tirant un réseau depuis la construction principale.

Le chauffage sera assuré par un poêle à bois, avec éventuellement un complément électrique. Les besoins resteront cependant faibles dans la mesure où une bonne isolation des constructions est prévue.

L'accès au site pourra se faire en véhicule jusqu'au parking prévu à cet effet (cf. infra), puis à pied.

Photo 4 : Exemples de kotas envisagés



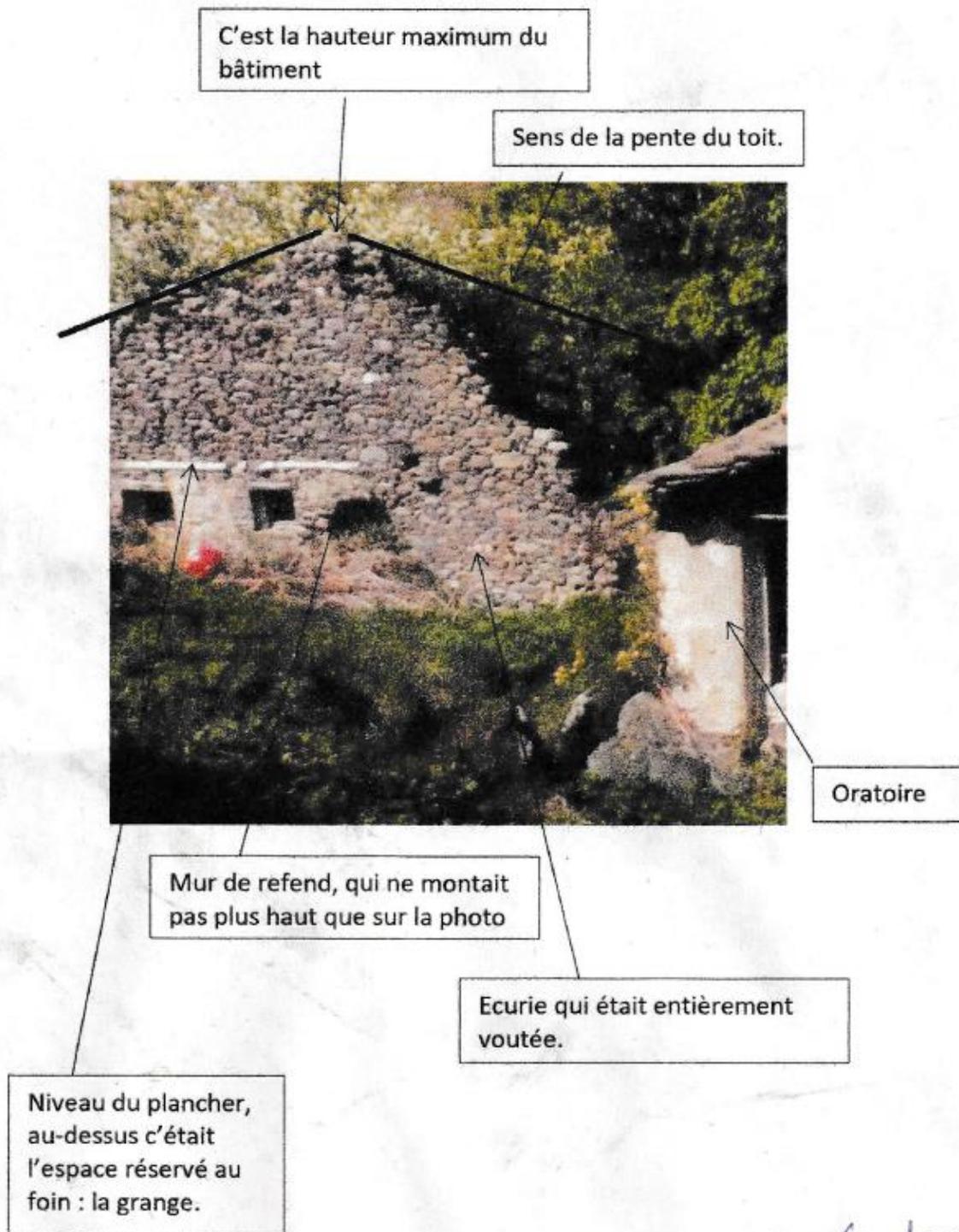
Source images : <https://www.kotagrill.com>

Document illustratif, non contractuel ; la forme et la composition des constructions pourra évoluer.

Commune de Valmeinier – modification n°2

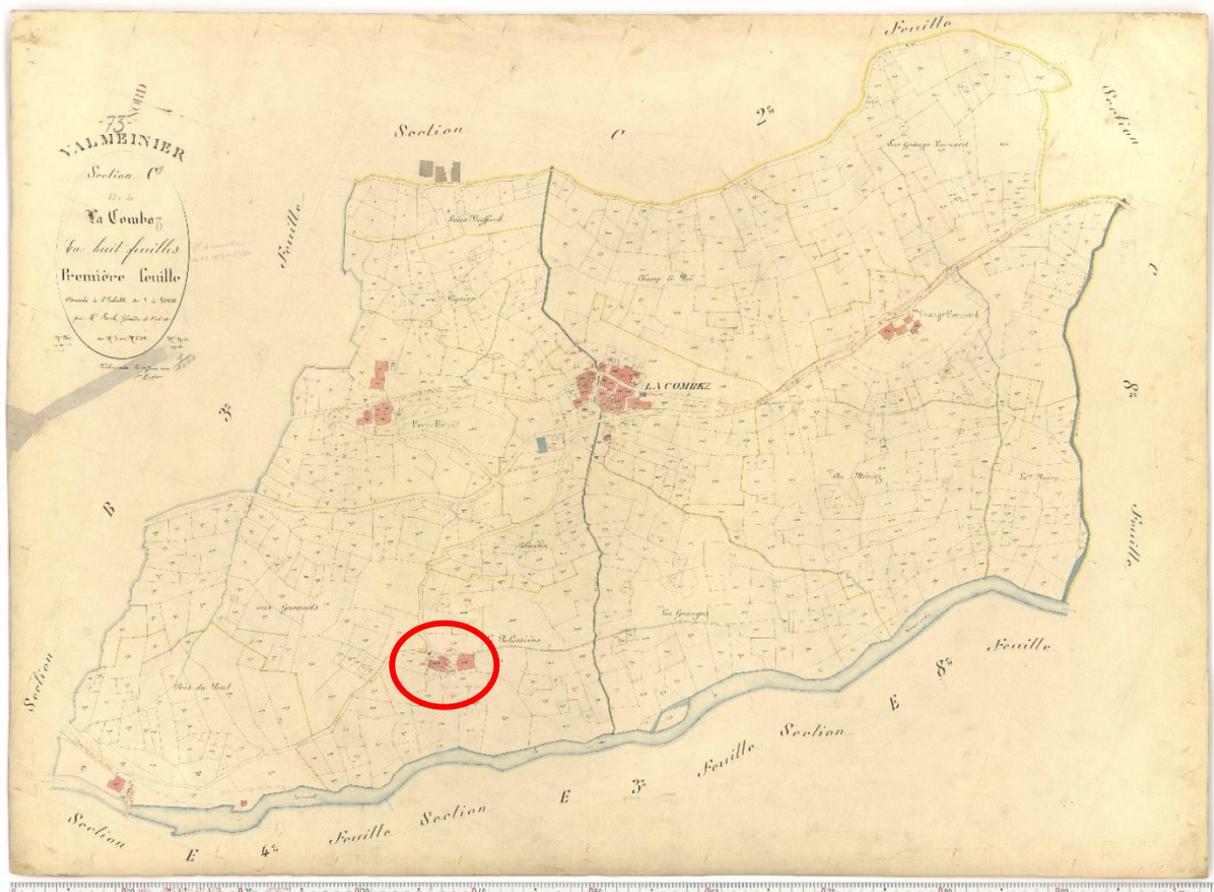
A terme, la porteuse de projet souhaite pouvoir reconstruire la ruine présente au nord de la maison afin d'en faire un gîte, soit une source complémentaire de revenus, qui participera à l'équilibre économique de l'activité. Cette ruine figure sur le cadastre de 1932, ainsi que l'illustre la cartographie ci-dessous. Son emprise au sol s'élève à 155 m² environ. Au vu de la largeur de la façade pignon aval, des restes de murs existants et des pentes de toit prévues au règlement du PLU, une hauteur de 11 mètres est autorisée, pour permettre du R+1+combles.

Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ



Source : porteuse de projet.

Carte 4 : Extrait du cadastre de 1932



Source : savoie-archives.fr

1.2.3 Les aménagements annexes

Pour faciliter le stationnement des clients des hébergements, mais aussi des participants aux soirées contes ou aux visites du chenil et des employés, et libérer de la place au bout de la voie d'accès pour faciliter les manœuvres des véhicules avec remorque, l'aménagement de stationnements le long de la voie est prévu.

Au maximum quatre places seront couvertes, mais non closes, soit une emprise au sol d'environ 60 m² (2,5 X 5 m par place). Ces places couvertes seront destinées aux véhicules fonctionnels de la structure et des employés. La hauteur de ces stationnements est réglementée comme celle des annexes en zone Agricole, soit 3,50 m à l'égout.

Le nombre de places de stationnement aérien n'est pas limité, mais devra être justifié par l'application des règles du PLU et les besoins de l'activité.

Carte 5 : Projet envisagé, avec implantation de quatre kotas, dont un abandonné, couverture du chenil, construction d'un bâtiment fonctionnel, reconstruction de la ruine et aménagement de stationnements



- | | |
|---|--|
|  Chenil avec box à couvrir |  Stationnements |
|  Parc |  Reconstruction ruine |
|  Bâtiment fonctionnel: hébergement hivernal nocturne des chiens, cuisine, infirmerie et stockage |  Accès kota |
|  Kota 1 |  Emplacement du feu pour les contes |
|  Kota 2 |  Logement de l'exploitante |
|  Kota 3 | |
|  Kota 4 abandonné | |

Position indicative des aménagements projetés, pouvant évoluer en fonction des études terrain plus précises
 Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU

Le secteur est classé ce jour en zone As (secteur Agricole où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés). Ce classement ne permet pas la réalisation du projet présenté ci-dessus.

Il convient donc de faire évoluer le PLU, en tenant compte des conclusions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

2.1 EVOLUTIONS DU ZONAGE

Environ 6 900 m² passent de zone As en zone At, pour permettre le projet.

Figure 1 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel

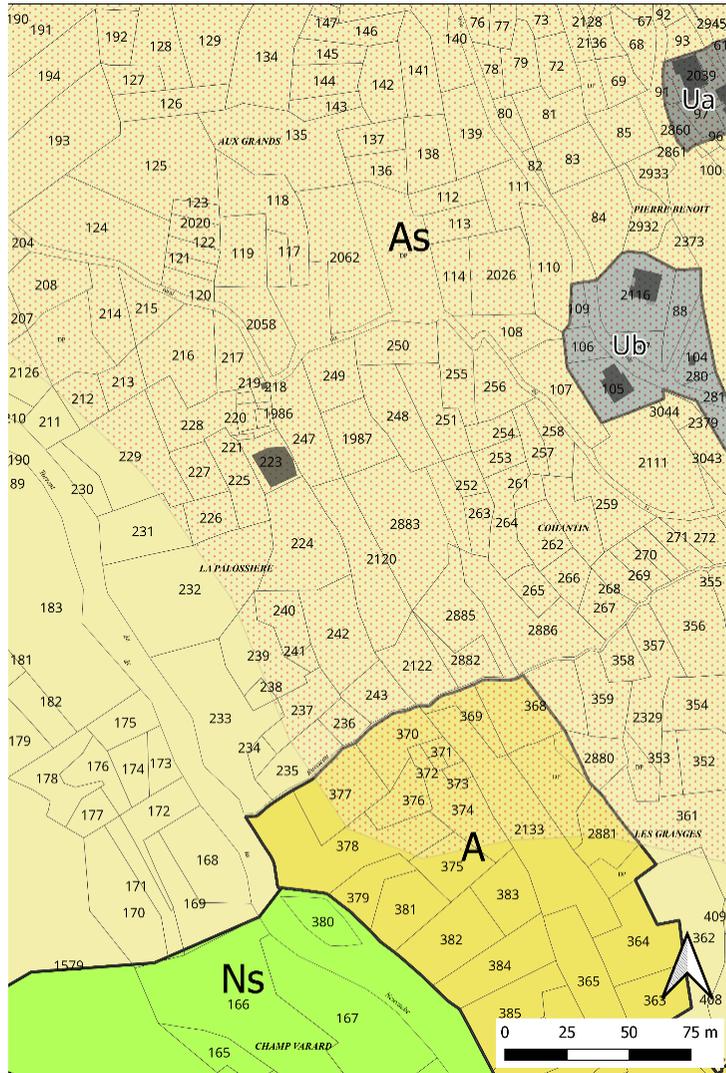


Figure 2 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé

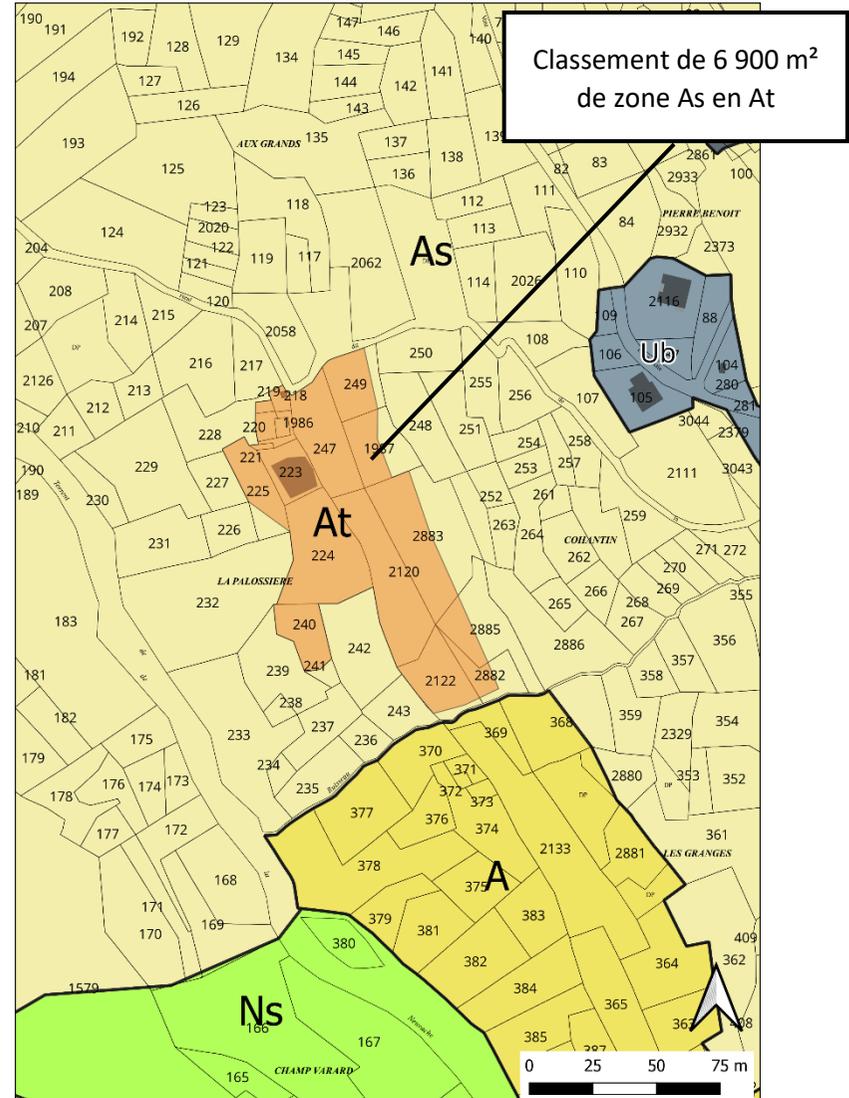
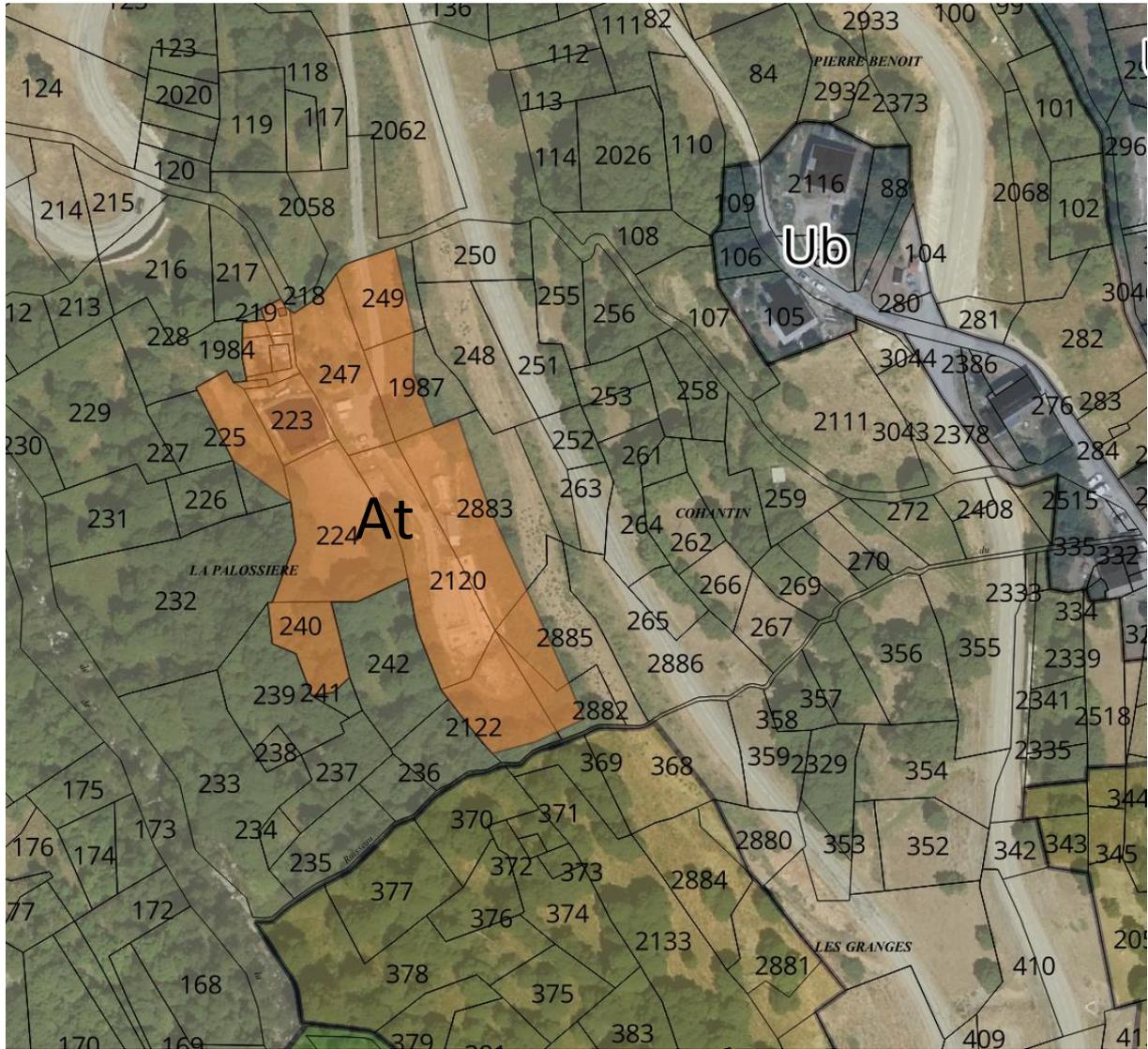


Figure 3 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto



Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2.2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT

Un règlement est rédigé pour ce secteur créé dans la zone Agricole. Seuls figurent ci-après les articles modifiés, avec les compléments en rouge.

Règlement actuel – Préambule	Règlement proposé – Préambule
<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- A correspondant aux secteurs agricoles de la commune- As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés <p>Suite non modifiée.</p>	<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- A correspondant aux secteurs agricoles de la commune- As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés- At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées. <p>Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)	Règlement proposé – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)
<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A correspondant aux secteurs agricoles de la commune • As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés 	<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A correspondant aux secteurs agricoles de la commune • As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés • At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p>	<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur At exclusivement, sont autorisées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment les box et un bâtiment de stockage,... sont autorisés

	<p>sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction principale existante à l’approbation de la modification n°2 peut faire l’objet d’aménagements, y compris de changement de destination, vers l’habitation. • Les constructions à destination de logement, sous réserve d’être compatibles avec le maintien du caractère naturel du site dans lequel elles s’insèrent, d’être à usage touristique, d’être démontables et dans la limite de trois unités. • La reconstruction à destination d’habitation de la ruine située au nord de la construction existante, dans son emprise au sol identifiée au vu de ce qu’il reste sur le terrain et sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de son insertion paysagère. • Les aménagements de type stationnements, dans la limite des besoins de l’activité.
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p>	<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p> <p><u>En secteur At</u></p> <p>L’emprise au sol nouvelle maximale autorisée est de 565 m², répartis de la façon suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 60 m² pour le bâtiment fonctionnel

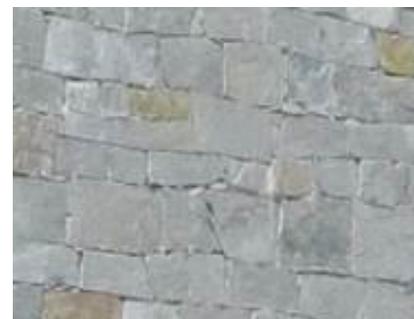
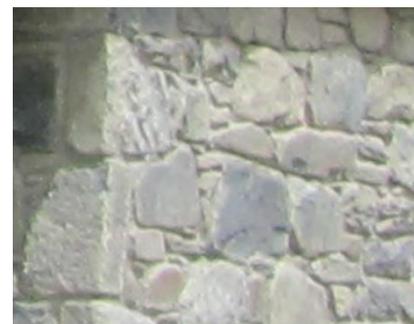
	<ul style="list-style-type: none"> • environ 90 m² pour les logements touristiques sous forme de kotas • environ 200 m² pour la couverture des box (dont débords de toit dans leur cas) • environ 60 m² pour les parkings couverts • environ 155 m² pour la reconstruction de la ruine dans son emprise au sol identifiable
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p>	<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>En secteur At</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel à l’aplomb, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur à l’approbation de la modification n°2 pour la construction existante. Une tolérance d’environ 30 cm <u>par rapport à l’existant</u> est admise pour l’isolation extérieure, dans des objectifs de performance énergétique. • 10 mètres pour le bâtiment fonctionnel • 5,50 mètres pour les logements touristiques (kotas) • 3,00 mètres pour la couverture des box • 3,5 m à l’égout pour les stationnements couverts • 11 mètres pour la ruine à reconstruire

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p>	<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable – hors secteur At</u> Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p> <p><u>7.4 En secteur At</u></p> <p>Les travaux sur la construction existante, le bâtiment de stockage, les parkings couverts le cas échéant et la reconstruction de la ruine respecteront les règles des points 7.4.1 à 7.4.3 :</p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Celles d'aspect contemporain trop marqué peuvent être refusées.</p> <p><u>7.4.1. La volumétrie</u></p> <p>La volumétrie des constructions doit rester simple.</p>

	<p><u>7.4.2. Les façades</u></p> <p>La composition des façades doit s’inspirer des principes de composition des constructions anciennes.</p> <p><u>7.4.2.1. Les matériaux et couleurs</u></p> <p>Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d’un parement devront l’être.</p> <p>Au minimum 50% de la façade depuis le bas seront d’aspect maçonné, en enduit ou habillage pierre.</p> <p>Le cas échéant, la partie en bardage d’aspect bois sera horizontale ou verticale et limitée à 50% au maximum, sur la partie haute de la façade.</p> <p>Les constructions d’aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.</p> <p>Le blanc pur est prohibé. La teinte recherchée sera celle qui s’identifie le mieux aux minéraux traditionnels locaux, dans les tons gris ou beiges. Les couleurs vives sont interdites.</p> <p>Les parties en aspect bois seront dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintures telles que le teck ou le noyer sont interdites.</p> <p>Dans le cas d’un habillage pierre, il conviendra de s’inspirer des exemples ci-dessous</p>
--	--

Exemples d'aspect à rechercher :





Exemples d'aspect interdit :



7.4.2.3. Les menuiseries

Toutes les menuiseries devront être dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintes telles que le teck ou le noyer sont interdites.

Les menuiseries seront homogènes sur la totalité d'un bâtiment.

7.4.3. Les toitures

7.4.3.1 Forme et pente des toitures

Les toitures terrasses sont autorisées

- dans le cas de terrasses accessibles ne dépassant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments

- pour les annexes non accolées d'emprise au sol maximale de 50 m²
- si elles sont végétalisées pour toutes les constructions

Les toits à un pan sont autorisés

- s'ils sont végétalisés pour toutes les constructions ou pour les appentis ou pour les annexes de moins de 12.5 m² d'emprise au sol
- en extension d'une construction existante, sur la façade latérale.

La pente de toit recommandée est de 40%. Elle sera de toute façon comprise entre 35 et 45 %. La pente sera à pourcentage unique pour chaque projet.

Illustration des toitures à un pan interdites ou autorisées en extension



Le matériau de couverture des toitures sera de couleur lauze, à l'exception des toitures terrasses, des toitures végétalisées, des vérandas ou des fenêtres de toit. Les capteurs solaires peuvent être utilisés comme matériaux de couverture.

Seules les ouvertures de toit de type fenêtres de toit sont autorisées

7.4.4 Les équipements techniques

Les équipements solaires peuvent être en toiture, façade, sur balcon ou sur le terrain, sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

	<p>La hauteur des équipements solaires installés au sol est limitée à 2 mètres par rapport au niveau du sol sur lequel ils sont posés.</p> <p>7.4.5 Règles pour les autres constructions de la zone At</p> <p>L'aspect des constructions à destination de logement touristique insolite devra être compatible avec l'esprit et les intentions des représentations qui en sont faites dans le dossier CDNPS réalisé dans le cadre de la modification n°2.</p> <p>La couverture des chenils et box sera de teinte grise, en matériaux non réfléchissant.</p> <p>Le cas échéant, les constructions agricoles respecteront les règles du 7.3 Pour les constructions agricoles.</p>
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p>	<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p> <p>En secteur At, il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none"> • une place par tranche commencée de 150 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement • des places visiteurs suffisantes au regard des besoins de l'activité

3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'activité de chiens de traîneaux est installée sur la commune de Valmeinier depuis 2020, au lieu-dit La Palossière. L'exploitante de l'activité dispose de son habitation (bâtisse à ancien usage agricole) et a installé le chenil (box et parc de « liberté ») sur le site.

Aucun autre emplacement n'a été étudié, dans la mesure où l'évolution du PLU a pour objectif de permettre le confortement d'une activité de chiens de traîneaux existante et la diversification touristique de la structure à l'emplacement où elle est déjà implantée.

Concernant le chenil, celui-ci est suffisamment éloigné des zones habitées pour limiter les incidences sonores sur les riverains éventuels. L'emplacement a été judicieusement choisi lors de l'installation de l'activité.

Le confortement et la diversification de cette activité touristique n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

3.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

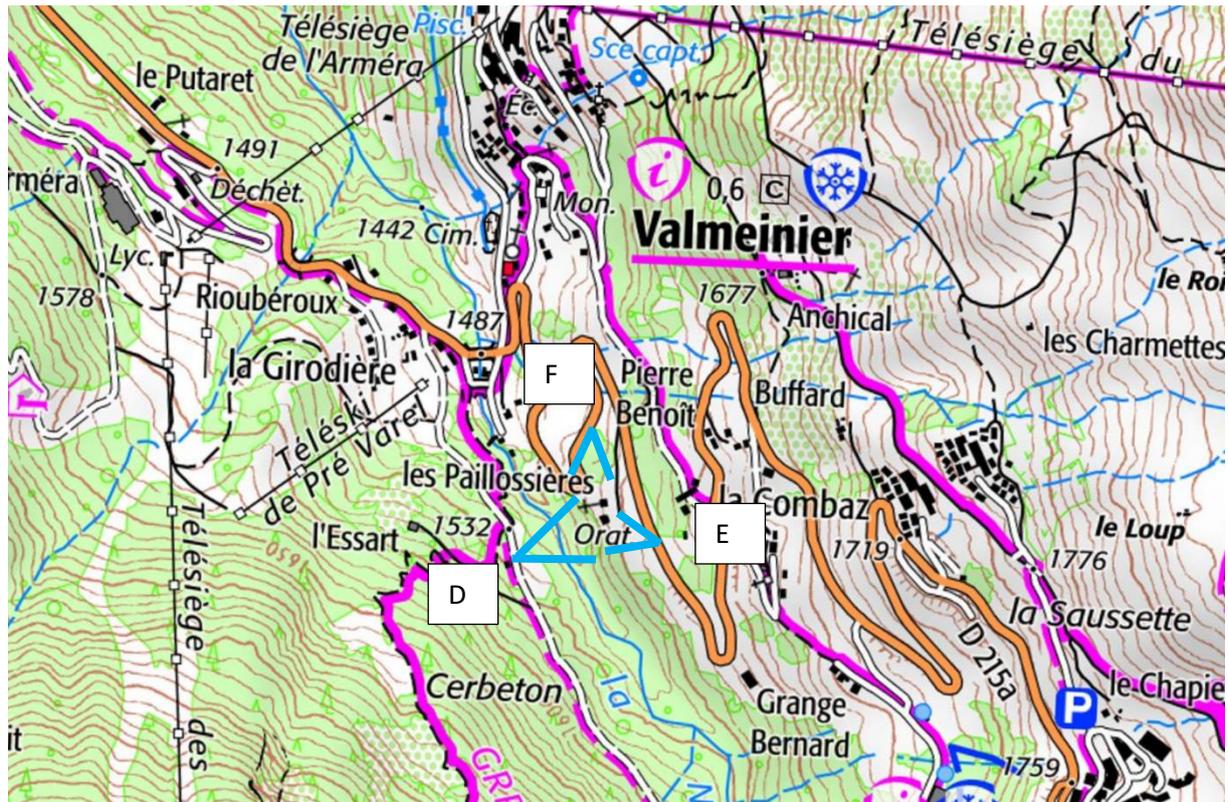
3.2.1 Paysage

Source : dossier CDNPS, à consulter pour détail.

3.2.1.1 Perception dans le grand paysage

Avec la pente, les mouvements de terrain et l'importance des boisements, le site sur lequel est implanté le chenil et où le projet est envisagé reste peu visible dans le grand paysage. Il se trouve quasiment encaissé au fond du vallon où coule le torrent de La Neuvache, sur le versant ouest de la crête reliant le Gros Crêt à la Pointe de la Sandonnière.

Carte 6 : Localisation des prises de vue éloignées et rapprochées



Source fond de plan : <http://https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le chenil, le bâtiment technique, la ruine et les emplacements prévus pour les kotas 1 et 2 se situent en lisière de forêt de feuillus ; le kota 3 sera sous couvert forestier. Seul le haut de la construction principale se détache derrière les arbres et devant le talus de la RD215a. Le chenil actuel reste invisible. Les kotas 1 et 2 sont prévus sur un emplacement ouvert au milieu des arbres et à grande proximité de la construction principale ; leur position future n'est ainsi guère perceptible dans le grand paysage. Le kota 3 restera quasi invisible vu les boisements. Le bâtiment fonctionnel (hébergement hivernal des chiens, cuisine...) et la ruine sont prévus à grande proximité de la maison existante.

Photo 6 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis le versant d'en face (D)



3.2.1.2 Perception depuis les axes de communication

Les principales vues rapprochées sur le site objet de l'évolution du PLU se situent sur la route départementale 915a reliant la station de Valmeinier au Chef-lieu. Il s'agit cependant de vues furtives concernant principalement des automobilistes qui n'auront pas vraiment la possibilité d'observer le paysage en contre-bas ou en face (vues E et F sur la carte ci-dessus).

La localisation en bordure de forêt, dans des espaces plutôt ouverts, en aval de la RD, procure des vues plongeantes sur la toiture de la maison, le chenil et leurs abords.

La présence de nombreux feuillus réduit la visibilité estivale sur le périmètre occupé par la construction principale et le chenil existants et par le kota 1 et le local fonctionnel envisagés. Le site est davantage visible en hiver, en l'absence de feuilles.

L'ensemble se distingue devant un arrière-plan boisé.

Photo 7 : Secteur du chenil et des kotas envisagés depuis la RD (E)



Photo 8 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD (E)



Photo 9 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F)



3.2.1.3 Caractéristiques paysagères du site

La construction principale et le chenil sont implantés au bout d'un chemin de terre, en contrebas de la route départementale. Ils ne se découvrent qu'au dernier moment, une fois un petit ressaut du terrain franchi. A l'extrémité de la voie se trouvent les stationnements, plus ou moins organisés et, en aval, la maison se distingue à travers les arbres feuillus. L'impression de forte présence boisée domine.

Photo 10 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche



L'habitation est calée en contrebas de la route, adaptée au terrain naturel, avec les différents niveaux accessibles par l'extérieur.

L'emplacement prévu pour le bâtiment fonctionnel se situe en aval de l'actuelle zone de stationnement. Lorsque l'on arrive sur site, il est partiellement masqué par de jeunes bouleaux.

Le cheminement à pied se poursuit à côté du parc des chiens à droite et d'une serre de jardin et d'un ancien rucher à gauche, qui assurent la transition vers les box des chiens. L'enclos des chiens ne présente, sur sa partie la plus proche du parking et de la maison, quasiment plus de végétation herbacée en raison du piétinement des animaux. Il est entouré sur presque toute sa périphérie d'arbres feuillus.

Les box sont installés sur un replat un peu au-dessus du chemin.

Un dernier replat surélevé est occupé par des troncs disposés en rond autour d'un foyer. Cet espace, implanté en pied d'un talus, accueille aujourd'hui les soirées contes et est destiné à recevoir un kota à proximité. La présence du talus à l'arrière et de nombreux boisements en périphérie ferme le paysage. Par conséquent, le Grand Perron des Encombres, au nord, au-dessus de Saint-Martin-de-la-Porte, se détache à peine (emplacement n°1 sur la Carte 5).

Photo 11 : Maison d'habitation



Photo 12 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens



Photo 13 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher



Photo 14 : Quelques box destinés aux chiens



Photo 15 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1



L'emplacement du deuxième kota se situe en aval de la maison, sur un replat autrefois utilisé comme jardin potager. Entretenu une fois par an par débroussaillage, il présente, lors de la visite de terrain, une végétation herbacée abondante, composée d'orties, épilobes, coquelicots, lupins, pissenlits... Les ligneux restent en périphérie et comptent des frênes, érables... mais aussi quelques épicéas. La vue sur

Commune de Valmeinier – modification n°2

le grand paysage y est plutôt fermée, en raison de la localisation en contrebas de la maison et des nombreux arbres.

Photo 16 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord



Le 3^{ème} kota est prévu plus en aval du chenil, au sud du parc à chiens, dans une clairière au milieu des érables et saules. Le terrain présente un léger replat. Des blocs rocheux et un mur de pierres délimitent l'amont du terrain.

Photo 17 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud



Cet ensemble domine le talus descendant jusqu'au ruisseau de La Neuvache.

Photo 18 : Vue sur la ruine

L'emplacement de la ruine est marqué par la présence d'anciens murs en pierres. La végétation herbacée est très présente, avec quelques jeunes ligneux. L'emprise au sol est à peu près identifiable et peut être confirmée par l'ancien cadastre (cf. Carte 4 : Extrait du cadastre de 1932 en page 13). En revanche, aucun indice ne renseigne sur la hauteur du bâtiment initial ; à l'exception d'une ancienne photo (cf. Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ 12).



3.2.1.4 Enjeux liés au paysage

Nous sommes en présence d'un site peu visible dans le grand paysage estival, en raison des nombreux feuillus qui l'entourent et des mouvements de terrain. La sensibilité est peut-être un peu plus marquée en hiver.

Dans le paysage rapproché, les enjeux sont principalement liés à la situation en contre-bas de la RD, qui offre des vues plongeantes sur le périmètre, en particulier sur le kota n°1, le chenil à couvrir, le bâtiment fonctionnel envisagé et la ruine qui sera reconstruite. Depuis le nord, la ruine se situe dans l'axe de la construction principale existante. Les kotas n°2 et 3 prévus respectivement en aval de la maison et en aval du chenil ne seront pas visibles depuis l'amont.

Au niveau local, la présence de nombreux arbres et reliefs limite les vis-à-vis entre les différents espaces et facilitera l'intégration paysagère des futurs aménagements.

Vu la topographie et les nombreux boisements, l'enjeu en termes de paysage éloigné est limité. Les vues depuis la RD, plongeantes depuis l'amont (est) ou latérales depuis le nord, nécessitent de traiter de façon adaptée les toitures, en particulier celles de grande surface, et les façades. L'enjeu paysager est donc modéré.

3.2.2 Biodiversité

Source : dossier CDNPS, partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE. A consulter pour détail.

3.2.2.1 Caractéristiques des habitats naturels et de la flore

Le site correspond en l'état actuel à un ensemble anthropisé auquel on accède par un chemin de terre depuis la voie départementale. Il compte une habitation, une ruine, un ancien rucher, un jardin potager et des abords nettement perturbés parmi lesquels :

- un espace au bout du chemin d'accès servant de parking au nombre de places limité,
- un parc clos pour les chiens,
- une zone terrassée à l'est où sont installés des box canins sur une plateforme en bois, prolongée par un espace plan plus ou moins en friches utilisé l'été pour des soirées contes au sud des box.

Un écoulement relativement profond (80cm environ avec un peu d'eau le 4 juillet 2023) marque la limite sud de la parcelle n°2122. Il est bordé par de grands saules blancs en rive gauche et les berges sont envahies de hautes herbes.

Le site a connu bien des remaniements afin de permettre le fonctionnement des différentes activités cynophiles. La végétation compte des plantes très communes, dites anthropogènes car liées à l'homme, et qui témoignent souvent d'enrichissement (rumex alpin, chénopode bon Henri, bardane commune, gaillet gratteron, saponaire,...) ou sont fréquentes dans les friches (géranium des Pyrénées, vesce des haies). Elles se mêlent à des espèces prairiales banales (marguerite, silène enflé, dactyle aggloméré, trèfle rose, etc.), et, ici ou là, à des fleurs échappées de jardins (lupins, onagres, lavatères).

Autour de l'habitation, les bosquets arbustifs et arborés sont à base d'érables sycomores, associés à des érables champêtres, des noisetiers, de jeunes hêtres, des frênes.

Le site du kota 1 est remodelé et perturbé, sans intérêt écologique. Celui du kota 2 est un ancien jardin abandonné colonisé par des plantes communes et rudérales. Celui du kota 3 correspond à une petite clairière à la végétation enrichie entourée de taillis d'érables et de peupliers trembles. La sensibilité tient à la présence en contrebas de la rivière de la Neuvache.

En termes d'habitats, les formations végétales des kotas 1 et 2 et des autres aménagements projetés s'apparentent aux ourlets rudéraux, décombres ou friches herbacées ou arbustives, à rattacher à des « végétations herbacées anthropiques » ou des « jachères avec communautés rudérales » (EUNIS E5.1 ou I1.53 – Corine 87.1 ou 87.2). Le site du kota 3 correspond à un taillis de recrues forestiers caducifoliés (EUNIS G5.61 ou 71 – Corine 31.8).

Les enjeux en termes de biodiversité sont faibles à nuls pour l'ensemble des sites.

3.2.2.2 Caractéristiques de la faune

Les potentialités d'accueil du site sont globalement très bonnes pour la faune, avec une diversité d'habitats : milieux ouverts à hautes herbes parsemés de zones buissonnantes, forêt de feuillus, zones de clairières, hétérogénéité du relief, proximité du torrent de la Neuvache à environ 80 m et zone habitée peu dense. La présence du chenil et de l'activité cynophile sur le secteur peut jouer un rôle modérateur de la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme.

❖ Avifaune

La mosaïque de zones boisées et ouvertes offre des milieux favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux susceptibles d'être nicheuses sur le site ; toutefois, la rareté des vieux arbres à cavité favorables à certaines espèces (pics, rapaces nocturnes), limite le potentiel d'accueil.

La maison et le chenil sont favorables aux espèces commensales de l'homme et présentant généralement une moindre sensibilité.

Lors de la visite du 4 juillet 2023, seules quelques espèces ont pu être observées sur la partie sud de la zone de projet. Les oiseaux se font en effet plus discrets en cette fin de période de reproduction et le milieu boisé et la végétation herbacée dense et haute ne facilitent pas les observations dans ces conditions.

Les espèces observées sont : la fauvette à tête noire adulte et jeune de l'année, le pinson des arbres en lisière et sur la zone boisée, la fauvette babillarde et le merle noir (adulte avec 2 jeunes de l'année) sur la zone boisée. Enfin, signalons l'observation de la pie-grièche écorcheur avec 1 adulte en lisière, en périphérie de la zone de projet (cf. Figure 4).

Les espèces observées lors de la nouvelle prospection du 4 avril 2024 sont la mésange bleue, la mésange charbonnière, le troglodyte mignon, la grive litorne, le rouge-gorge familier, le merle noir, et le pinson des arbres. Ces espèces plutôt forestières sont probablement nicheuses sur le site. Elles avaient en effet des comportements territoriaux (chant en particulier, couples formés). Accessoirement on note également le survol d'un aigle royal, qui pourrait nicher plus à l'ouest (Valloire, Crey du Quart). La zone d'étude ne présente a priori pas d'intérêt particulier pour lui.

L'inventaire des espèces nicheuses n'est pas exhaustif et sera complété par une dernière prospection au mois de mai qui correspond au milieu de la période de nidification, et qui permettra d'observer toutes les espèces de l'avifaune effectivement présentes et nicheuses.

❖ Insectes

Concernant les **insectes**, le site très varié s'avère également favorable à une bonne diversité. Les milieux les plus ouverts et ensoleillés du côté est et autour de la zone d'habitation, du chenil et du potager sont les plus favorables aux papillons. Quelques observations y ont été effectuées en juillet 2023 : présence du sphinx du liseron (*Agrius convolvuli*) observé sur la partie nord (sur photo agence ROSSI), et du fadet commun avec plusieurs individus sur la partie sud. Il ne s'agit cependant pas d'un inventaire exhaustif qui nécessiterait plusieurs passages dans l'année. Le passage du 4 avril 2024, un peu précoce, n'a permis d'observer que le citron avec un individu. La visite prévue en mai 2024 sera plus favorable aux observations de ce groupe.

❖ Amphibiens

Concernant les **amphibiens**, la grenouille rousse est potentiellement présente autour du linéaire du torrent temporaire, pour peu que subsistent des points d'eau lenticules permanents en période de reproduction entre février-mars et l'été. L'espèce est protégée en France, et inscrite en annexe 3 de la convention de Berne, et annexe 4 de la Directive Habitats.

❖ Reptiles

Les habitats les plus favorables aux **reptiles** sont les lisières ensoleillées, les zones ouvertes exposées au soleil avec proximité de broussailles pour l'abri, les zones de ruines ensoleillées. La ruine à reconstruire apparaît notamment favorable, étant bien ensoleillée. Les principales espèces potentielles sont le lézard des murailles, le lézard vert, la vipère aspic, la coronelle lisse, l'orvet fragile. Ces espèces sont protégées en France.

❖ Mammifères

Concernant les **mammifères**, le contexte forestier assez étendu avec une bonne zone de lisière et la proximité du torrent de la Neuvache est favorable à une diversité d'espèces.

Les espèces potentielles sont le chevreuil, le cerf, le chamois, le sanglier, le renard, le blaireau, le lièvre, la belette, la martre, l'hermine, le hérisson, l'écureuil roux, les micromammifères (musaraigne, campagnol, mulot, etc.).

Concernant les chiroptères, les espaces de lisière sont favorables au déplacement pour la chasse. Les hangars, granges, toits et autres abris couverts accessibles notamment l'hiver représentent des gîtes potentiels. Le boisement relativement jeune avec une faible présence de vieux arbres à cavités et écorces décollées limite les possibilités de gîte pour les chauves-souris.

Figure 4 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H₂O Environnement)



Légende

- Point d'observation de la pie-grièche écorcheur
- ➔ Cours d'eau la Neuvache
- - ➔ Torrent temporaire (à sec le 3/07/2023). Tracé approximatif sur l'aval (non reconnu).
- Lisières forestières, écotones à bon potentiel pour la faune

3.2.2.3 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Les enjeux en termes d'habitat et flore sont faibles à modérés. Les aménagements envisagés vont affecter essentiellement des zones remaniées ou perturbées de faible intérêt en termes d'habitats naturels et dont la végétation est commune et sans originalité botanique, qu'il s'agisse de la couverture du chenil, de l'implantation des kotas, de la reconstruction de la ruine, ou de l'aire de stationnement.

Concernant la faune, les enjeux des projets apparaissent relativement modérés, compte tenu de l'existence du chenil et des activités afférentes qui peuvent jouer un rôle modérateur sur la capacité d'accueil. Cependant, le contexte naturel environnant avec la présence d'espèces sensibles comme la pie-grièche écorcheur nécessite le respect de différentes mesures afin d'éviter toute destruction ou dégradation, et de limiter les impacts.

Les travaux et les remaniements connexes pour l'accès d'engins, l'entrepôt de matériaux, etc., pourraient accroître l'anthropisation des abords (déboisement, débroussaillage, imperméabilisation,...). Une attention sera portée afin d'éviter les divagations d'engins et pour centraliser les espaces d'entrepôt des matériaux.

Une attention particulière sera portée afin de ne pas entraîner de pollution en direction du ruisseau de la Neuvache, tant en phase travaux (éviter la dispersion de matériaux) qu'en phase de fonctionnement (assainissement).

En phase de fonctionnement, les activités supplémentaires générées par les aménagements resteront de faible ampleur et ne devraient pas provoquer une hausse de fréquentation significative par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le chenil et les activités afférentes sont déjà présentes et jouent un rôle modérateur sur la capacité d'accueil de la faune.

3.2.3 Risques naturels

Source : Géolithe, Plan d'Indexation en Z – intégration des risques naturels dans le PIZ, 17 janvier 2024.

Le secteur objet du projet est couvert par le Plan d'Indexation en Z de 2018. Il est identifié en zone G2T1, c'est-à-dire qu'il est soumis à

- un risque moyen de glissement de terrain (G2)
- un risque faible de coulées boueuses issues de crues torrentielles, liées à des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface (T1).

Des prescriptions sont établies au regard des risques de glissement de terrain et des recommandations pour le risque faible de crue torrentielle.

Carte 7 : Extrait du PIZ sur le secteur de La Palossière



3.2.4 Ressource en eau potable

Source : Profils Etudes, volet eau potable – mise à jour du bilan besoin ressources, 19 octobre 2023

La commune de Valmeinier mène actuellement des études pour déterminer le bilan besoin – ressources en eau potable. Celui-ci est positif, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Bilan besoin – ressources en l'état actuel

VALMEINIER					2023			
					Haute saison Pop permanente 100% Pop touristique 60%	Haute saison Pop permanente 100% Pop touristique 80%	Saison maximale Pop permanente 100% Pop touristique 90%	
Ressources	Nom	Débit d'étiage (l/s)	Débit d'étiage (m³/j)	Date mesure étiage	Autres	Volume journalier (m³/j)	Volume journalier (m³/j)	Volume journalier (m³/j)
	Sources Chenalette	3,30	285,1	Décembre 2021	DUP à 3,3 l/s	285		
	Sources Chaudannes	2,90	250,6		DUP - débit prélèvement autorisé	251		Ressources actuelles
	Sources Inversins	6,20	535,7	Février 2023	DUP à 6,21 l/s	536		
	Sources des Berardets	0,93	80,4		DUP - débit prélèvement autorisé	80		
	Ruisseau des Marches	3,5	302,4		DUP modifiée	302		
	Source de Lion	0,3	27,6	Septembre 2022		Ressources suivies, potentiellement mobilisables dans le futur ; mais faible débit d'étiage		
	Source le Planay	0,3	24,2	Novembre 2021				
	Source Ordrière	0,1	8,6	Aout 2022				
	EDF - fenêtre des Vallons	7,1	613,4		Courrier EDF	Piste potentielle, à valider		
TOTAL RESSOURCES						1 454 m³/j		
Besoins	Type	Ratio actuel		Ratio futur		Actuel	Actuel	Actuel
	Habitants permanents					565		
	Habitants touristiques					6 660	8 880	9 990
	Domestiques	106 l/j/hab		106 l/j/hab		767	943	1121
	Pertes			m3/j		96		
	TOTAL BESOINS						863 m³/j	1 039 m³/j
Bilan ressources-besoins						Actuel	Actuel	Actuel
Excédent ou déficit (en m³/j)						591	415	237
Excédent ou déficit						Excédentaire	Excédentaire	Equilibré
Pourcentage de la ressource mobilisée						59%	71%	84%

Pour le futur, le PLU prévoit la création de 800 lits touristiques supplémentaires et une augmentation de la population de 20 habitants permanents.

Au vu des besoins estimés selon le ratio de 106 l/j/hab. les besoins seront augmentés de près de 88 m³/ jour. Le bilan reste donc positif, mais la commune cherche tout de même de nouvelles ressources et a instauré sur son PLU une trame interdisant toute nouvelle construction sur une partie de son territoire tant que la ressource n'est pas renforcée ; cette trame ne concerne que des lits touristiques sur Valmeinier 1800.

Le site de la Palossière objet de l'évolution du PLU n'est pas concerné par cette limitation de la construction liée à l'insuffisance de la ressource.

3.3 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL EN L'ABSENCE DE PROJET

En l'absence d'évolution du PLU, le secteur restera occupé par une habitation et le chenil, avec l'exercice des activités annexes comme les soirées contes présent à proximité. Ainsi, les incidences sur la fréquentation du site n'évolueront pas.

Les secteurs sur lesquels est envisagé le projet conserveront leurs caractéristiques actuelles :

- zone terrassée, pour le kota 1. En l'absence d'entretien régulier, le site pourrait être recolonisé d'abords par la végétation de formation post-forestière, puis par des arbres tels que les érables sycomores ou les peupliers trembles D'un point de vue paysager, le chenil resterait en l'état, avec ses parasols en été et l'emplacement à proximité du feu resterait uniquement végétalisé.
- L'emplacement du kota 2, dans l'ancien jardin potager, pourrait retrouver une fonction de jardin potager ou bien continuerait d'être entretenu une fois par an par la propriétaire, pour éviter l'avancée de la friche ; d'un point de vue paysager, il n'y aurait pas de différence importante, car le site n'est pas visible depuis des points de vue lointains
- L'emplacement du kota 3 pourrait voir la densité des arbres augmenter, puisqu'il y a aujourd'hui une petite clairière dans cette jeune forêt d'érables. D'un point de vue paysager, il n'y aurait guère d'évolution, car le couvert forestier est à ce jour suffisant pour masquer le futur kota.
- La ruine resterait en l'état, voire continuerait de s'écrouler et la végétation continuerait de reconquérir le site.
- Le parc continuerait d'être utilisé en totalité pour la détente des chiens. Il ne gagnerait pas en diversité vu les piétinements. D'un point de vue paysager, la vue resterait ouverte sur la forêt du versant opposé.
- L'emplacement des parkings, envisagé dans le talus amont du chemin d'accès resterait en l'état, à savoir, pâture par les chèvres, avec une recolonisation lente par les jeunes érables déjà présents.

3.4 INCIDENCES ET MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER

3.4.1 Incidences sur le paysage

Le projet se situe dans un site peu visible dans le grand paysage (versant d'en face) vu la présence importante des boisements. Les incidences à attendre de ce point de vue restent donc limitées.

Le projet est visible depuis la route départementale menant à la station, qui dispose d'une vue plongeante sur le site ou d'une vue latérale. La présence de jeunes feuillus, amenés semble-t-il à se développer, permettra de réduire la perception des constructions et installations.

Par ailleurs, l'aspect du bâtiment fonctionnel envisagé reprendra le vocabulaire architectural du bâti traditionnel : intégration à la pente, sous-bassement d'aspect maçonné, éventuellement partie en bardage et toiture à deux pans permettront son insertion dans le paysage et limiteront donc son impact.

La couverture du chenil aura pour incidence le remplacement visuel d'une structure ouverte (grillage et planches à claire-voie) par une toiture de couleur grise, à priori à un pan. La faible largeur de cette structure permet de limiter l'impact paysager.

La ruine, lors de sa reconstruction à moyen ou long terme, reprendra les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel. Les pierres encore apparentes pourront utilement être réutilisées. Depuis la RD passant au nord, cette ruine se situe dans l'axe de la construction principale ; il n'y aura donc pas l'impression d'une augmentation du nombre de bâtiments.

Les trois constructions, y compris l'existante, constitueront ainsi un petit groupe comme il en existe déjà sur la commune.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Les kotas sont de volumétrie modeste, tant en emprise au sol qu'en hauteur. Le premier sera légèrement visible de la RD ; cependant sa toiture foncée permettra d'en limiter la perception. Le deuxième, implanté en aval de la construction principale existante, et le troisième, en contrebas du chenil, dans une clairière, ne seront pas visibles dans le paysage lointain, voire rapproché. Leur incidence paysagère sera donc limitée.

Les aménagements annexes, en particulier les parkings, nécessiteront des terrassements. Les talus devront être végétalisés pour assurer leur insertion dans le paysage.

Photo 19 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel



Photo 20 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté



Illustration non contractuelle susceptible d'évoluer en fonction de la définition du projet et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final du projet

3.4.2 Incidences sur Natura 2000

Partie rédigée par Agnès GUIGUE.

Le secteur objet de la modification se situe à distance de tout site Natura 2000 de Valmeinier et des communes environnantes.

En particulier le site présent sur le territoire de Valmeinier des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » couvre des espaces d'altitude nettement éloignés du projet. Sur la zone d'étude, aucun des habitats naturels ni aucune des 3 espèces végétales et animales qui ont conduits à la désignation du site ne sont représentés ou susceptibles de l'être (chardon bleu, damier de la succise, loup). On ne peut exclure la possibilité d'un passage occasionnel du loup dans le secteur, sans que les projets aient une incidence sur son maintien.

3.4.3 Incidences sur la biodiversité

Les enjeux floristiques du projet sont faibles et les enjeux faunistiques apparaissent modérés et maîtrisables.

Les impacts prévisibles sont la suppression d'une végétation sur les lieux des aménagements et la perturbation de la faune durant les travaux. En phase de fonctionnement, les activités supplémentaires générées par les aménagements resteront de faible ampleur et ne devraient pas provoquer une hausse de fréquentation significative par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le chenil et les activités afférentes sont déjà présentes et jouent un rôle modérateur sur la capacité d'accueil de la faune.

Dans sa globalité, le projet ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue du secteur et maintient les liaisons écologiques existantes.

Une réalisation des aménagements dans le respect de différentes mesures d'évitement et d'accompagnement doit permettre de limiter à un niveau très faible les impacts, notamment sur la faune. Il s'agira d'éviter les périodes sensibles pour la réalisation des travaux, en fonction des secteurs. Les débroussaillages et abattages éventuels d'arbres seront réalisés idéalement entre août et novembre avant l'arrivée des grands froids et par des températures supérieures à 15°C. Ceci permet d'éviter tout risque de destruction de l'avifaune nicheuse et des reptiles potentiellement présents. Ces derniers sont à sang froid et ne peuvent pas s'échapper lorsque les températures sont trop basses.

A priori, aucun abattage de vieux arbres, les plus attractifs pour la faune (avifaune nicheuse et chiroptères, insectes, etc.), ne sera nécessaire. Les travaux sur la ruine seront démarrés de préférence hors de la période printanière de reproduction des reptiles, et par des températures supérieures à 15°C, afin de permettre l'échappement des individus potentiellement présents. Idéalement ils débiteront à partir d'août.

La réalisation du parking le long de la piste d'accès au hameau, et de l'hébergement hivernal des chiens/cuisine/infirmerie/stockage ne présente pas de risques particuliers pour la faune, les emplacements correspondant à des zones anthropisées ou sans intérêt particulier.

L'accès au kota n°4 aurait nécessité de traverser le ruisseau temporaire et potentiellement d'affecter des arbres âgés. L'abandon de ce projet permet d'éviter toute atteinte dans ce secteur sud.

Toutes les mesures seront prises durant les travaux, et dans la phase de fonctionnement en matière d'assainissement, afin d'éviter tout risque de pollution du bassin versant, avec la proximité du ruisseau temporaire, et du torrent de Neuvache moins de 100m à l'ouest.

Le projet pourrait être l'opportunité, pour compenser le peu d'arbres âgés à cavités du secteur, d'installer des nichoirs à oiseaux et chiroptères sur la zone boisée et en lisière comme mesure d'accompagnement afin de rehausser le patrimoine naturel local.

Aucune clôture pouvant entraver la libre circulation de la faune, autres que celles déjà en place et nécessaires pour éviter la divagation des chiens, ne sera prévue, ni aucune infrastructure susceptible de constituer des pièges pour la petite faune (cuves ouvertes, fosses, canaux, etc.).

Enfin la gestion raisonnée du domaine permettra de limiter les impacts en période d'exploitation : pas d'usage de pesticides, fauches et débroussaillages tardifs pas avant mi-août voire idéalement début septembre, et autres mesures de bon sens pour ne pas déranger la faune.

3.4.4 Prise en compte des risques naturels

Des risques naturels sont identifiés sur le périmètre d'évolution du PLU. Le PIZ autorise la construction nouvelle et prévoit des mesures à mettre en œuvre sur les zones concernées.

Le respect de ces mesures permettra de réduire les risques pour le projet envisagé.

L'évolution du PLU n'est pas de nature à augmenter les aléas identifiés par le PIZ.

3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site et nuisances associées

Le secteur est déjà occupé par l'activité du chenil au quotidien. Lors des soirées apéro-contes ou des visites du chenil, au maximum une quinzaine de personnes peuvent être présentes, ce qui induit au maximum 4 à 5 véhicules. Cette fréquentation reste soutenable vu la faible fréquence (une fois par semaine durant 2 mois en été).

L'accès aux kotas par les usagers se fera à pied, depuis le parking prévu en entrée du site. Aucune nouvelle circulation d'engins motorisés autre que celle déjà existante pour l'exploitation de l'activité n'est prévue. La présence de trois kotas générera trois véhicules.

La reconstruction de la ruine, à moyen ou long terme, aura pour effet l'accueil d'environ 8 à 10 personnes supplémentaires sur le site, soit environ 3 véhicules, ce qui reste raisonnable au regard des possibilités de circulation sur le secteur, en particulier en direction de la station de Valmeinier qui compte 11 119 lits.

Les circulations générées par le confortement et le développement de l'activité resteront limitées. Les incidences resteront donc faibles.

3.4.6 Incidences sur la ressource en eau

3.4.6.1 Eau potable

Le projet prévoit, en supplément de ce qui existe déjà, trois kotas à court terme et un gîte supplémentaire à moyen ou long terme, soit une capacité d'accueil globale d'environ 20 à 22 personnes.

La consommation engendrée par les 22 personnes est estimée à maximum 2,33 m³/jour (ratio de 106l/jour/hab.).

Au regard du bilan positif variant de 591 (100% de la population permanente et 60% de remplissage des lits touristiques) à 237 m³ (100% de la population permanente et 100% de remplissage des lits touristiques), la ressource en eau est suffisante pour le projet envisagé à La Palossière.

3.4.6.2 Eaux usées

Les volumes supplémentaires d'eaux usées à traiter resteront marginales au regard des capacités de la STEP. La mise en place de toilettes sèches est envisagée, de façon à réduire les volumes à traiter.

3.4.6.3 Eaux pluviales

L'emprise maximale du bâtiment fonctionnel sera d'environ 60 m² et celle de la ruine d'environ 155 m² (emprise au sol constatée sur le cadastre de 1932). Seules ces deux constructions génèrent de la surface totalement perméable, avec la totalité des eaux pluviales à gérer.

La couverture du chenil s'étendra sur environ 150 m², avec les débords de toit. Les emplacements pour les chiens sont cependant sur platelage, ce qui laisse à l'eau une possibilité d'infiltration localement. L'emprise de chacun des trois kotas sera de 30 m² maximum, dont environ 20 m² de bâti et 8 m² de terrasse. L'ensemble sera sur pilotis, laissant ainsi à l'eau une possibilité d'infiltration localement. Les stationnements sont prévus en matériaux perméables ; s'ils sont couverts, ils pourront être végétalisés.

Les équipements adéquats, en fonction des caractéristiques du projet et de l'étude des sols prévue par le PIZ, seront mis en place pour limiter les désordres et gérer au mieux les eaux pluviales.

3.4.6.4 Eaux de surface

Le périmètre reste à distance du torrent de La Neuvache qui coule en contrebas. En phase travaux, toutes les précautions d'usage seront prises pour éviter les pollutions accidentelles du cours d'eau.

Le secteur est raccordable au réseau d'assainissement communal. Dans tous les cas, les eaux usées seront gérées de façon à éviter les pollutions du cours d'eau.

L'abandon du kota n°4 permet d'éviter la traversée du petit cours d'eau qui passe au sud de l'emprise au projet ; ainsi, il n'y a pas d'incidence négative à attendre de cette évolution du PLU sur les eaux de surface.

3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols

L'emprise maximale du bâtiment fonctionnel sera d'environ 60 m². L'emprise de la ruine est estimée à environ 155m². Seules ces deux constructions génèrent de la surface totalement artificialisée.

La couverture du chenil s'étendra sur maximum 200 m². Les emplacements pour les chiens sont cependant sur platelage. L'emprise de chacun des trois kotas sera de 30 m² maximum. L'ensemble sera sur pilotis.

L'usage du site pour le chenil et les kotas est réversible et ne concourt donc pas à une artificialisation définitive des sols qui peuvent toujours jouer leur rôle d'infiltration et d'habitat pour la petite et microfaune qui s'y trouve.

Les stationnements sont prévus en matériaux perméables. Au maximum 60 m² seront couverts.

3.4.8 Incidences sur l'activité agricole et les espaces agricoles

Quand bien même les terrains en périphérie du projet objet de l'évolution du PLU constituent des espaces pastoraux, dont certains déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) ou gérés par l'AFP (Association Foncière Pastorale), le périmètre même présente un usage agricole très limité. Il est principalement entretenu par son propriétaire.

Les emplacements envisagés pour les 3 kotas ne présentent pas d'usage agricole.

L'emplacement concerné par les terrassements liés au parking est pâturé par les chèvres. La surface impactée reste limitée et les terrains ne présentent pas une forte valeur agronomique.

Le kota 4 envisagé le plus au sud, au-delà du petit écoulement, est abandonné. Il permet d'éviter ainsi toute incidence sur la pratique pastorale du chevrier exploitant les terres de l'AFP.

Il n'y a donc aucune incidence négative à attendre sur les activités agricoles et les espaces agricoles.

3.5 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;	Non, suite à l'annulation par le TA du SCOT du Pays de Maurienne le 30 mai 2023
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Non
3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Non
Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement	Pas de PCAET. Objectifs TEPOS à l'échelle de la Maurienne
Le plan local de mobilité prévu à l'article L1214-13-2 du code des transports	Schéma de mobilité élaboré en 2020 à l'échelle de la Com Com Maurienne Galibier, en cours de mise à jour Voir le détail en infra
En l'absence de SCOT approuvé – article L131-6 du code de l'urbanisme	
<p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.</p> <p>Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.</p>	
Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 du code de l'urbanisme	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Oui : loi montagne Voir le détail en infra
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Oui : approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019. Voir le détail en infra
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non

Commune de Valmeinier – modification n°2

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Non
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	Oui – SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 Voir le détail en infra
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	Non
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	Non
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;	Non
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 Evolutions sans incidences sur la compatibilité avec ce schéma.
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Non
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;	Non
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Oui - SRCE de Rhône-Alpes approuvé le 19 juillet 2014. Voir le détail en infra
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Non

Commune de Valmeinier – modification n°2

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Non
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Non
Documents que le SCOT / PLU doit prendre en compte – article L131-2 du code de l'urbanisme	
1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Oui : approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019. Modification en cours Voir le détail en infra.
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Non

3.5.1 Compatibilité avec le schéma de mobilité

3.5.1.1 Contenu du schéma

Un schéma de mobilité, dont le plan d'actions a été validé en octobre 2020, a été mis en place à l'échelle de la Communauté des Communes Maurienne Galibier. Ce document est en cours de mise à jour pour étudier la pertinence d'un ascenseur valléen. Sont repris ici les cinq axes définis en 2020 :

- Améliorer l'accessibilité et l'attractivité du territoire
- Développer des produits touristiques incluant la mobilité
- Développer le transport collectif et le rendre plus attractif
- Faire connaître et encourager la mobilité durable du territoire
- Mieux organiser le stationnement.

La mise à jour du schéma mobilité en est à la phase diagnostic.

Ces orientations générales n'affectent pas directement l'évolution du PLU en cours.

3.5.1.2 Compatibilité avec le schéma

L'évolution du PLU, qui permet le confortement et la diversification d'une activité touristique sur la commune de Valmeinier, ne remet pas en cause la compatibilité de l'ensemble du document avec le schéma de mobilité de la CCMG.

3.5.2 Compatibilité avec la loi montagne

3.5.2.1 Principes de la loi montagne

Les grands principes de la loi montagne sont les suivants :

- Assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace

Commune de Valmeinier – modification n°2

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- Préserver les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels sur 300 mètres
- Maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites : régime des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) locales (gérées par le PLU) et structurantes (gérées par le SCOT)

3.5.2.2 *Compatibilité avec la loi montagne*

Le secteur objet de l'évolution du PLU se situe en discontinuité au regard de la loi montagne. Il a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui examinera le dossier lors de sa séance du 21 mai 2024.

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les autres principes de la loi montagne.

L'évolution prend en compte les principes de la loi montagne et intègre une demande de dérogation au principe de la continuité.

3.5.3 *Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADET*

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) est un document cadre élaboré à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes et approuvé le 10 avril 2020. Il est en cours de révision pour intégrer les données de la loi Climat et Résilience.

3.5.3.1 *Contenu du SRADET*

Les principaux points concernant Valmeinier sont les suivants :

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Les objectifs principaux sont

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces
- Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique.
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
- Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.
- Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés.
- Préserver la trame verte et bleue.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Les documents de planification et d'urbanisme doivent

- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.

Commune de Valmeinier – modification n°2

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.
- Définir les modalités d’implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

Volet préservation de la ressource en eau – règle n°8

Pour assurer la préservation de la ressource en eau, les documents de planification et d’urbanisme, doivent, en fonction de leurs compétences :

- Démontrer l’adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future.
- Démontrer que le projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques identifiées au SDAGE ou au SAGE
- S’assurer de l’adéquation du projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d’assainissement et de distribution de l’eau

Volet réduction de la vulnérabilité du territoire – règle n°10

Il s’agit d’améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d’aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire.

Volets climat, air et énergie – règles n°23 à 34

Les documents de planification et d’urbanisme, dans le respect de leurs champs d’intervention, doivent notamment favoriser la performance énergétique des constructions neuves, la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement des énergies renouvelables, la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l’entretien des prairies et des espaces forestiers.

Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

Ces règles portent sur la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et l’amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

3.5.3.2 *Compatibilité du PLU avec les orientations du SRADET*

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Le projet de confortement de l’activité du chenil et de développement d’une activité touristique se situe sur les abords déjà remaniés ou ayant perdu leur caractère naturel d’une construction : le bâtiment fonctionnel et la ruine à reconstruire sont à grande proximité de la construction principale, les kotas 1 et 2 seront implantés sur un espace déjà travaillé vu la topographie du site ou bien dans un ancien jardin potager et le 3^{ème} en périphérie d’un boisement – l’emprise au sol limitée de ces constructions n’est pas de nature à remettre en cause la gestion économe du foncier. Quant à la

Commune de Valmeinier – modification n°2

couverture du chenil, elle ne génèrera pas de consommation foncière supplémentaire à l’emprise déjà existante. Le projet ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue du secteur.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Le projet est sans aucune incidence sur le foncier agricole et forestier : seul quelques m² de pâture seront impactés par les stationnements et le projet ne nécessite pas de coupes ou abattage importants d’arbres – voire aucun.

Volets performance énergétique du projet, énergies renouvelables et diminution des gaz à effet de serre – règles n°23 à 34

Le projet de confortement et diversification de l’activité touristique prévoit les équipements suivants :

- Isolation performante des kotas, pour réduire les besoins en chauffage
- Installation de panneaux solaires pour l’électricité

La reconstruction de la ruine, à long terme, devra prendre en compte les critères de performance énergétique.

Par conséquent, ce projet concourt à la mise en œuvre d’objectifs de performance énergétique, de développement des énergies renouvelables et de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Les circulations engendrées par le projet restent minimales et n’auront pas d’incidences notables sur les émissions de gaz à effet de serre de la commune.

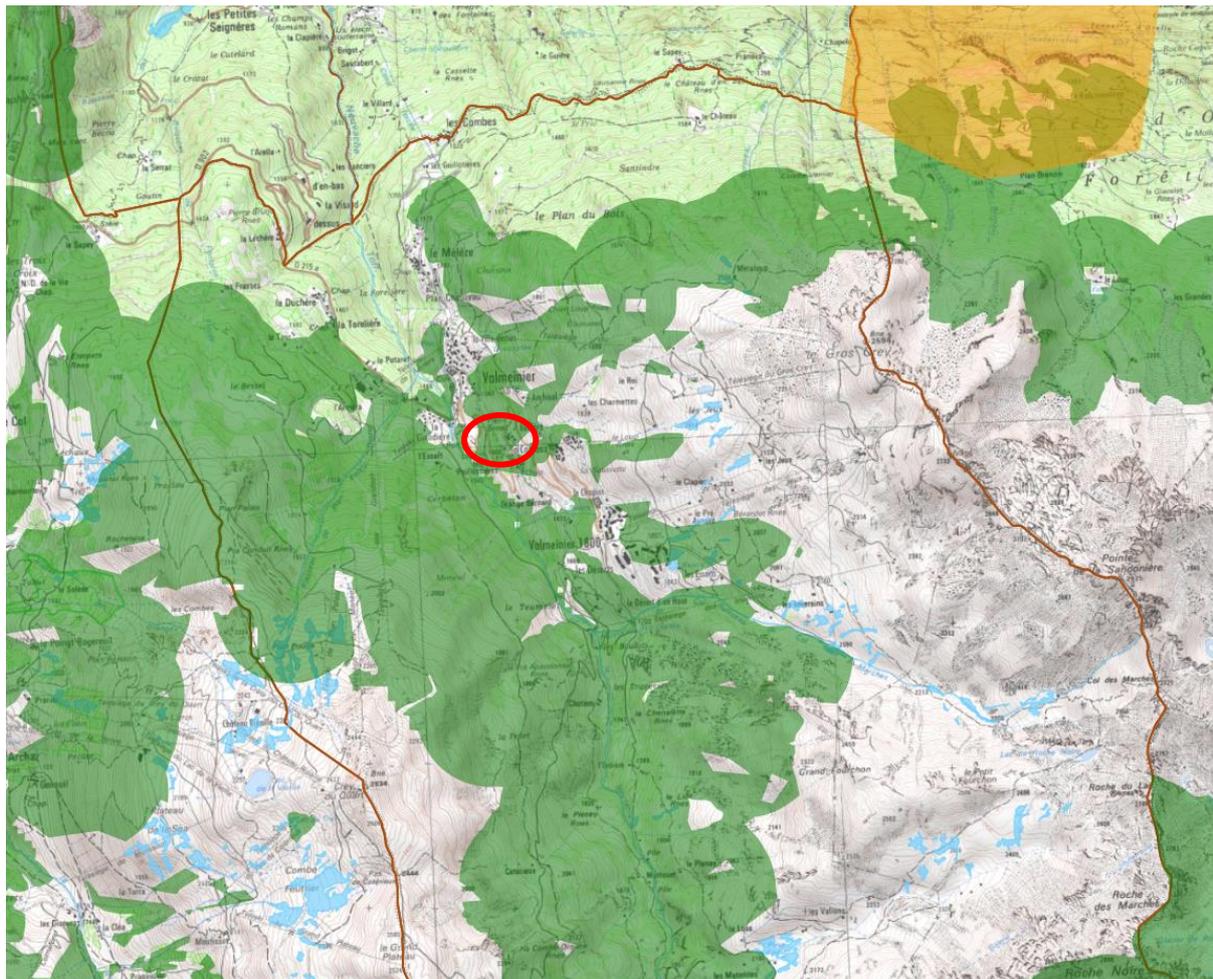
Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

L’évolution du PLU se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du type Natura 2000, réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Elle est également en dehors des inventaires de type ZNIEFF (Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou des zones humides ou tourbières.

Le projet touristique se situe en bordure de boisements, dans un site déjà utilisé par l’homme, (présence d’une habitation, d’un chenil, pâturage d’un troupeau de chèvres) ou récemment recolonisé par des ligneux. Le projet envisagé, de faible envergure, n’est pas de nature à impacter de façon significative le fonctionnement écologique du site.

Carte 8 : Localisation de l'évolution du PLU par rapport à la TVB



Source : https://carto.datara.gov.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

NATURE - AUTRES ZONAGES

Trames vertes et bleues SRADET Avril 2020

 Corridors écologiques linéaires

Corridors écologiques surfaciques - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Lacs naturels et espaces surfaciques liés au cours d'eau - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



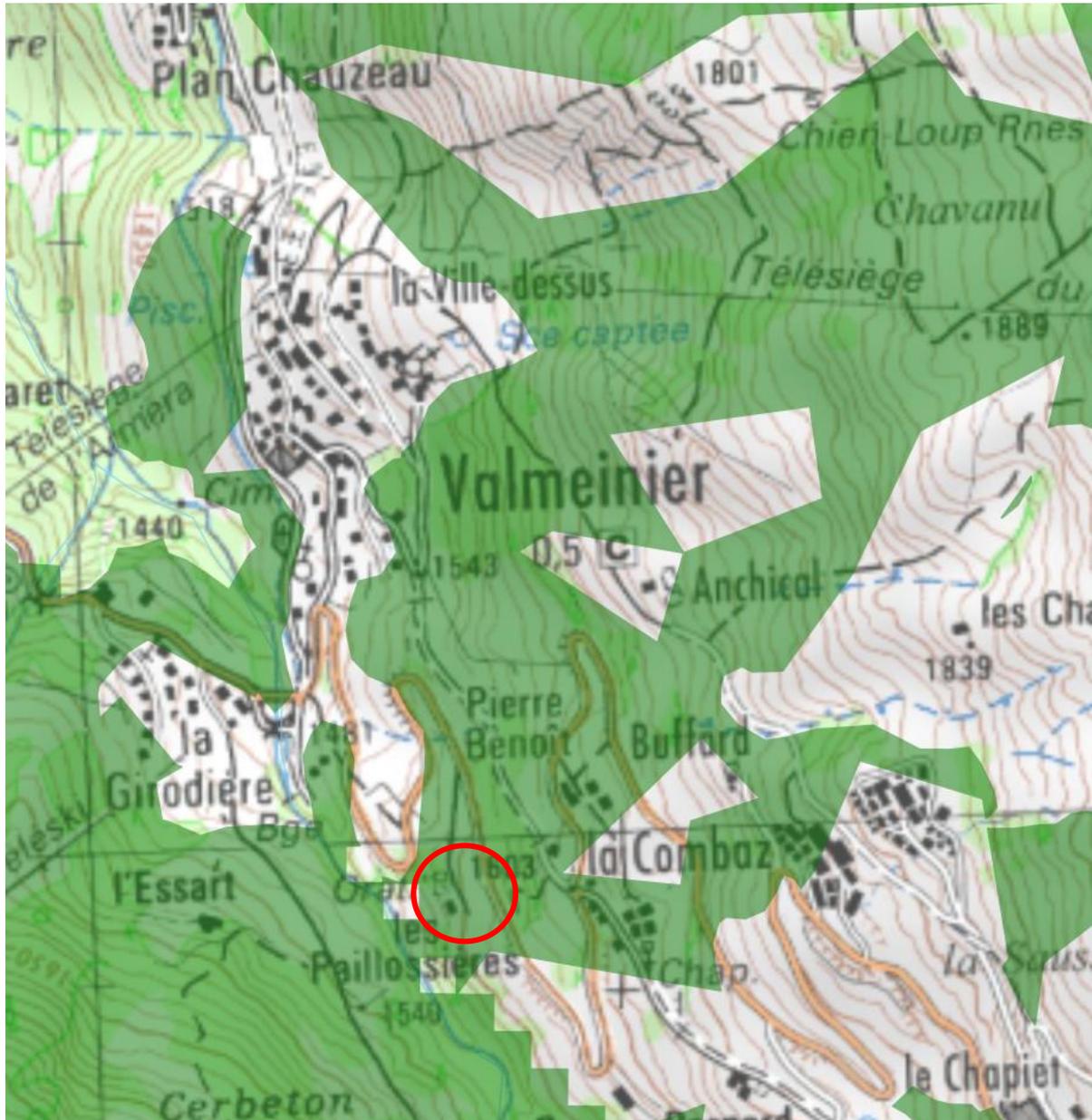
Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue



Carte 9 : Localisation des évolutions du PLU par rapport à la TVB – zoom



L'évolution du PLU est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

3.5.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027.

3.5.4.1 Contenu du SDAGE

Le SDAGE compte neuf orientations fondamentales qui sont :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux sociétaux et économiques des politiques de l'eau

5. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - d. Lutter contre la pollution par les pesticides
 - e. par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - f. Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - a. Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

3.5.4.2 Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

Le projet de confortement et diversification touristique mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires, aussi bien en phase travaux qu'en phase fonctionnement, pour éviter les risques de pollution du torrent de la Neuvache qui passe à l'aval. L'incidence du projet sur les besoins en eau potable et volumes d'eaux usées à traiter reste minime vu le dimensionnement de celui-ci. Le projet n'aura aucune incidence sur les zones humides recensées sur la commune.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

3.5.5 Compatibilité avec le SRCE

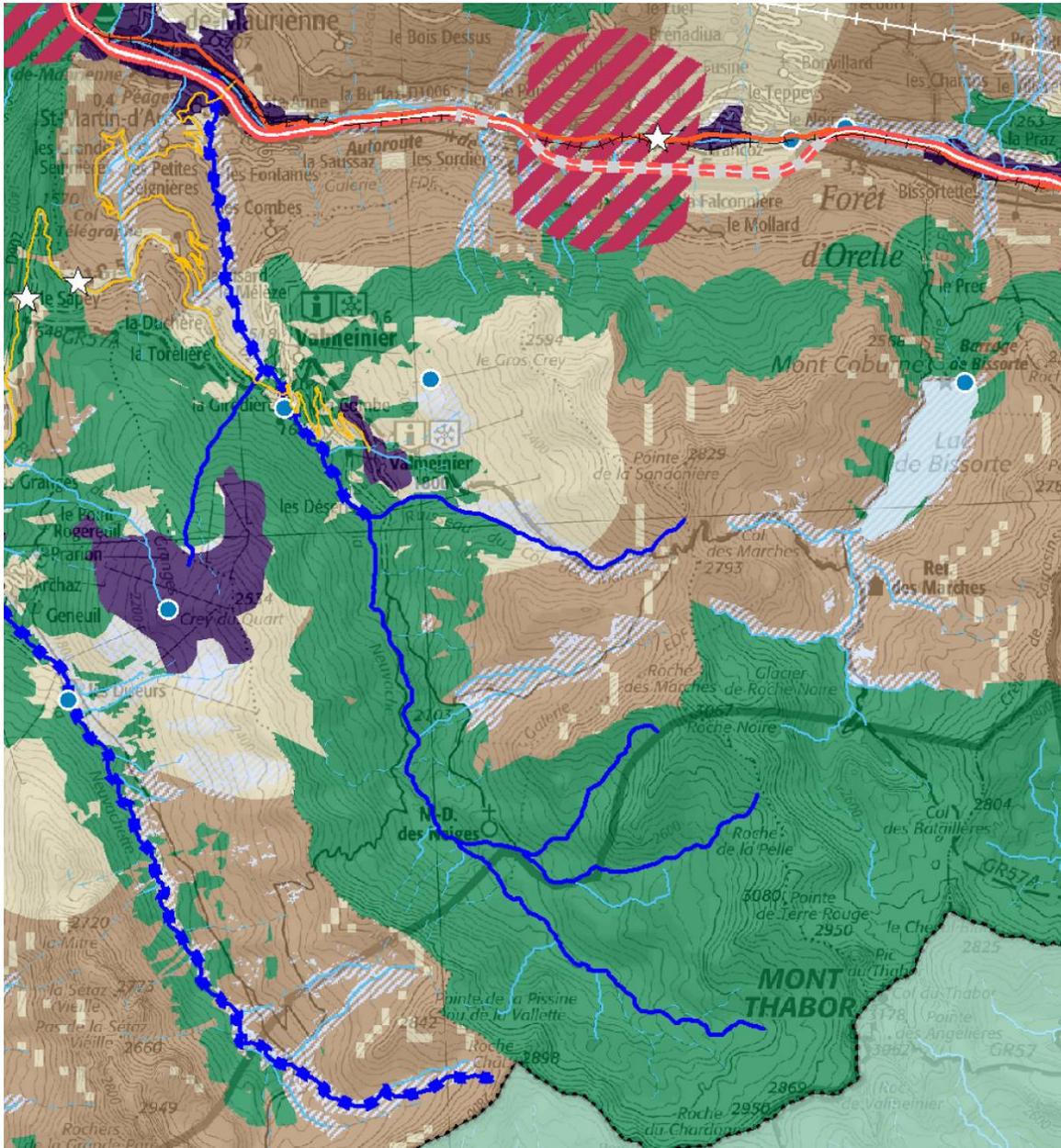
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

3.5.5.1 Contenu du SRCE

Tableau des composantes écologiques de la TVB régionale à la page ci-après.

Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Valmeinier
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	Il s'agit principalement des périmètres concernés par les ZNIEFF et par les espaces forestiers
Les corridors écologiques d'importance régionale	<p>Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Les fuseaux correspondent à un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.</p> <p>Les axes traduisent des connexions précisément localisées, plus contraintes et vulnérables.</p>	Aucun corridor n'est recensé sur Valmeinier.
La trame bleue	<p>Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve)</p> <p>Les zones humides appartiennent à la trame bleue. Cependant, celles de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées sur le plan.</p>	<p>Les différents ruisseaux figurent sur la carte pour leur intérêt biologique aquatique structurant. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Pour la partie aval de la Neuvache, l'objectif associé est la remise en bon état du cours d'eau.</p> <p>Les zones humides complètent la Trame bleue sur la commune et sont représentées comme réservoir de biodiversité. Elles sont à préserver ou à remettre en état.</p>
Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : les espaces perméables	Ils complètent des corridors écologiques et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire apportée par la nature « ordinaire ». Ils correspondent en principe aux espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, et mais également aux espaces liés aux milieux aquatiques Il s'agit d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, d'espaces liés aux milieux aquatiques.	La perméabilité écologique de l'ensemble agricole de la commune contribue aux échanges de populations. Elle est de bonne qualité sur les hauteurs et de qualité moyenne sur le versant au-dessus des zones urbanisées.

Carte 10 : Composantes de la TVB au niveau régional - Source : Schéma régional des corridors écologiques (SRCE)



Source : SRCE de Rhône-Alpes – cartographie des composantes de la TVB

3.5.5.2 Compatibilité du PLU avec le SRCE

Le projet est sans incidences significatives sur le SRCE et la trame verte et bleue qu'il a vocation à préserver.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SRCE.

3.5.6 Prise en compte des objectifs du SRADET

3.5.6.1 Contenu des objectifs du SRADET

Le rapport d'objectifs du SRADET se décline en 10 objectifs stratégiques qui sont :

Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous

Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

A noter que ces objectifs généraux sont déclinés en objectifs stratégiques, eux-mêmes faisant l'objet d'objectifs de référence cités dans le fascicule des règles détaillé ci-dessus, dans la partie 3.5.3 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADET.

3.5.6.2 Compatibilité du PLU avec les objectifs du SRADET

Le projet étant compatible avec les règles générales du fascicule du SRADET, il prend en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectif du SRADET.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les objectifs du SRADET.

3.6 DEFINITION DE CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

Afin d'aider la commune à analyser les résultats de l'application du plan le moment venu, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (soit principe d'équilibre entre développement et protection, de diversité des fonctions rurales, de protection des milieux naturels et des paysages, des ressources, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables...) et des objectifs définis en conséquence dans le PADD de Valmeinier, les critères retenus pour l'analyse du plan en conséquence de la présente évolution sont les suivants :

Objectif	Indicateurs	Donnée sources
Développer les activités saisonnières en hiver comme en été	Existence de l'activité liée aux chiens (traîneaux et cani randonnée)	Observation de la commune et notamment des activités touristiques proposées sur la station
Développer le secteur touristique, locomotive de l'économie locale	Nombre de lits touristiques marchands créés	Analyse de la commune suite aux autorisations d'urbanisme et des informations disponibles sur les hébergeurs de la station
Préserver la qualité paysagère du site	Intégration paysagère du projet	Autorisation d'urbanisme lors de la conception du projet et observation de terrain suite à sa réalisation
Préservation de la qualité écologique globale du secteur	Mise en œuvre des mesures de réduction durant les travaux et d'accompagnement	Compte rendu des travaux validant le respect des mesures préconisées Pose de nichoirs

3.7 METHODOLOGIE

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

Le site a été parcouru par l'urbaniste le 18 août 2023, en présence de la porteuse de projet, ce qui a permis de bien comprendre l'organisation actuelle et future de la structure. Une deuxième visite a été faite le 10 avril 2024, afin d'analyser l'emplacement du kota n°3, celui-ci ayant été inclus tardivement dans la procédure. Cette visite « hivernale » a permis de percevoir le paysage sans la végétation. L'analyse paysagère et fonctionnelle a été faite à partir de ces investigations de terrain.

La porteuse de projet et la commune ont collaboré à la bonne élaboration du dossier, en apportant les informations nécessaires.

L'analyse de la biodiversité repose sur une première visite du site par deux spécialistes flore et faune qui a eu lieu le 3 juillet 2023 et qui a permis d'appréhender l'intérêt écologique global. Une visite complémentaire a été faite début avril 2024 pour préciser les inventaires et intégrer les nouveaux

emplacements envisagés pour les kotas. Une nouvelle expertise aura lieu mi-mai en direction de l'avifaune nicheuse.

3.8 RESUME NON TECHNIQUE

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

L'évolution du PLU a pour objet de créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées nommé At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées, pour permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique existante au lieu-dit La Palossière.

Environ 6 900 m² passent ainsi de zone As (secteur Agricole où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés) en zone At.

Aucun autre site n'a été envisagé, puisque l'activité existe et qu'il s'agit de la conforter.

3.8.1 Etat initial du site, incidences et mesures ERC

Thème	Etat initial	Incidences	Mesures ERC
Paysage	Site peu visible dans le grand paysage en raison de la forte présence boisée Perception partielle depuis la RD en amont Mouvements de terrain limitant la perception locale	Limitées dans le paysage lointain Modérées depuis la RD.	Bâti le plus conséquent (local fonctionnel et ruine à reconstruire) à grande proximité de la construction existante Réglementation de l'aspect architectural des constructions les plus importantes Taille limitée des hébergements insolites envisagés et localisation dans des secteurs peu visibles pour deux d'entre eux. Végétalisation des talus des stationnements
Natura 2000	Présence à Valmeinier du site des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » situé en altitude	Aucune incidence sur le site. Absence d'habitats naturels et d'espèces végétales ou animales ayant conduit à la désignation du site Natura	Sans objet
Biodiversité	Site largement anthropisé. Végétation commune et rudérale. Diversité d'habitats naturels communs favorable à la faune. Existence du chenil et de l'activité cynophile avec rôle possiblement modérateur sur la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme. Présence à proximité de Pie grièche écorcheur	Pas d'incidences sur la flore. Potentialité d'incidences modérées sur la faune en l'absence de mesures adaptées.	Mesure d'évitement : abandon d'un kota dans une zone plus sensible (fossé en eau, arbres âgés) Mesure de réduction : vigilance lors des travaux (périodes adaptées à la faune, veille sur l'entrepôt des matériaux /kota 3) Mesure d'accompagnement : pose de nichoirs, gestion écologique.
Risques naturels	PIZ identifiant un risque faible de glissement de terrain et de coulées boueuses ; constructible	Modérées pour le projet	Adaptation du projet aux aléas identifiés Pas d'incidences du projet à attendre sur les risques naturels.

Commune de Valmeinier – modification n°2

<p>Circulation et fréquentation sur le site</p>	<p>Circulations induites par la présence d'un logement et d'une activité touristique liée au chenil</p>	<p>Limitées, liées à l'installation de 3 kotas d'une capacité de 4 personnes maximum et à la reconstruction de la ruine pour une capacité de 8 à 10 personnes</p>	<p>Stationnement en entrée de site. Accès piéton aux hébergements.</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p>Adéquation ressource – besoin positive Eaux usées traitées à l'unité de dépollution intercommunale Eaux pluviales</p>	<p>Faible augmentation de la consommation liée à l'augmentation des capacités d'accueil du site (maximum 20 à 22 personnes, soit environ 2,33 m³/jour) Faible augmentation des volumes à traiter si le site est raccordé au réseau. Faible incidence sur les volumes d'eaux pluviales à traiter</p>	<p>Toilettes sèches envisagées pour les kotas. Kotas prévus sur pilotis et le chenil à couvrir sur platelage. Seul le local fonctionnel et la ruine génèreront des surfaces imperméabilisées Les parkings seront en matériaux perméables.</p>
<p>Artificialisation des sols</p>	<p>Secteur occupé ce jour par une bâtisse de grande emprise au sol, un chenil sur platelage.</p>	<p>Limitée à maximum 215 m² environ et liée au local fonctionnel et à la reconstruction de la ruine</p>	<p>Kotas sur pilotis, chenil à couvrir sur platelage, stationnements en matériaux perméables.</p>
<p>Activité et terres agricoles</p>	<p>Aucun usage agricole des terrains concernés par l'évolution du PLU, à l'exception du parking à créer le long de la voie d'accès ; il s'agit-là d'un talus pâturé.</p>	<p>Limitée au stationnement</p>	<p>Abandon du kota n°4 situé sur une parcelle dans le périmètre de l'AFP et pâturé par le chevrier installé sur la commune.</p>

3.8.2 Articulation avec les documents supra-communaux

3.8.2.1 *Compatibilité avec la loi montagne*

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité auprès de la CDNPS.

L'évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les autres principes de la loi montagne.

3.8.2.2 *Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET*

L'évolution du PLU

- ne génère pas de consommation excessive de foncier
- n'a pas d'incidences significatives sur le foncier agricole et forestier
- n'a pas d'incidences négatives significative sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire ; le projet prévoit une isolation performante des kotas et la mise en place d'équipements liés aux énergies renouvelables
- ne se situe pas dans un secteur couvert par une mesure de protection ou un inventaire de biodiversité et n'affecte pas la trame verte et bleue de la commune.

Elle est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET

3.8.2.3 *Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Toutes les mesures seront mises en œuvre pour éviter la pollution de la Neuvache qui passe en aval, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. L'incidence sur les besoins en eau potable et les volumes d'eaux usées à traiter reste très limitée. L'évolution du PLU n'a aucune incidence sur les zones humides recensées sur la commune.

L'évolution du PLU est donc compatible avec le SDAGE.

3.8.2.4 *Compatibilité avec le SRCE*

Le projet est sans incidences significative sur le SRCE et la trame verte et bleue qu'il a l'objectif de préserver.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SRCE.

3.8.2.5 *Prise en compte des objectifs du SRADDET*

Le projet étant compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET, il prend en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectif du SRADDET.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les objectifs du SRADDET.

3.8.3 Critères et indicateurs

Des critères et indicateurs sur les thématiques

- Développer les activités saisonnières en hiver comme en été
- Développer le secteur touristique, locomotive de l'économie locale
- Préserver la qualité paysagère du site
- Préserver et renforcer la biodiversité de ce secteur déjà largement anthropisé.

sont instaurés pour faciliter l'analyse de l'application du plan.

4 DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT

La commune de Valmeinier n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale. Elle est par conséquent soumise au principe de l'urbanisation limitée, ainsi que cela est prévu par l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

[...] »

L'article L142-5 du code de l'urbanisme permet, sous conditions, de déroger à ce principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT :

« Il peut être dérogé à l'article L142-2 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La présente partie a pour objectif de présenter les motifs justifiant cette possibilité de dérogation.

4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

L'évolution du PLU a pour objectif de permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique sur un secteur dans lequel se trouvent déjà une habitation et un chenil.

Les terrains objets de l'évolution ne présentent pas d'usage agricole, à l'exception de l'emplacement du futur parking, qui correspond à un talus pâturé par des chèvres et dont la surface reste limitée. L'évolution n'est donc pas contraire à la protection des espaces agricoles.

Le site est en bordure de forêt, qui n'est pas soumise au régime forestier. Aucun abattage d'arbres n'est prévu pour implanter les équipements. Il est possible que de jeunes sujets issus de taillis soient coupés notamment sur le site du kota 3. Cette opération ne constituerait pas un impact significatif dans le contexte très boisé du secteur.

L'évolution du PLU ne nuit donc pas à la protection des espaces forestiers.

En termes de biodiversité, les espaces naturels du secteur sont préservés. Le projet est de faible envergure et s'inscrit dans un contexte déjà grandement remanié, sans enjeu floristique et à enjeu faunistique modéré. Les incidences sont limitées par les mesures d'évitement et de réduction prévues lors de la phase travaux (périodes d'intervention adaptées à la préservation de la faune) et

d'accompagnement (pose de nichoirs). En phase de fonctionnement, les continuités écologiques ne sont pas affectées, et la fréquentation restera faible et sans incidences notables.

L'évolution du PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation des continuités écologiques.

4.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le périmètre classé en zone At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées s'étend sur environ 6 900 m². Il englobe la construction existante, la ruine, le chenil et des espaces assez larges pour permettre l'implantation des hébergements insolites sans vis-à-vis et pour un contact maximal avec la nature. Le bâtiment « technique » est envisagé à grande proximité de l'habitation existante et la ruine à reconstruire se situe en quasi-contiguïté de cette dernière.

Les hébergements insolites de type kota présentent une emprise au sol limitée et resteront sur pilotis pour éviter les terrassements. Le chenil dont la couverture est prévue ne génère pas de nouvelle incidence en termes de consommation de l'espace.

Le détail de l'artificialisation réelle des sols figure dans la partie 3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols.

L'évolution du PLU n'engendre pas une consommation significative de l'espace.

4.3 FLUX DES DEPLACEMENTS

Le projet, par sa nature et son dimensionnement modeste, ne génère pas de circulations importantes, ainsi que cela est démontré dans la partie 3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site.

L'évolution du PLU ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

4.4 REPARTITION ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

Le projet, par sa nature et son dimensionnement modeste, n'a aucune incidence négative sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services. Il permettra, au contraire, de pérenniser et développer une activité économique sur la commune de Valmeinier. En conséquence, des emplois seront maintenus, voire créés.

L'évolution du PLU ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

5 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU

Zone	Surface du PLU 2019 en ha	% du territoire	Surface modif 1 du PLU 15.01.2024	% du territoire	Surface du PLU modif 2 en 2024	% du territoire	Evolution M1 - M2
Ua	6.17	0.11%	6.17	0.11%	6.17	0.11%	
Ub	16.49	0.30%	16.49	0.30%	16.49	0.30%	
Ue	3.72	0.07%	3.72	0.07%	3.72	0.07%	
Ux	0.46	0.01%	0.46	0.01%	0.46	0.01%	
Ut	14.76	0.27%	14.76	0.27%	14.76	0.27%	
Total zone Urbaine	41.60	0.76%	41.6	0.76%	41.60	0.76%	0
2AUa	0.68	0.01%	0.68	0.01%	0.68	0.01%	
AUb	0.47	0.01%	0.47	0.01%	0.47	0.01%	
AUT	2.39	0.04%	2.39	0.04%	2.39	0.04%	
Total zone A Urbaniser	3.54	0.06%	3.54	0.06%	3.54	0.06%	0
A	737.12	13.41%	737.12	13.41%	737.12	13.41%	
As	1160.17	21.11%	1160.71	21.12%	1160.02	21.11%	-0.69
Aa	0.54	0.01%	0	0.00%	0	0.00%	
At					0.69	0.01%	0.69
Total zone Agricole	1897.83	34.53%	1897.83	34.53%	1897.83	34.53%	0
N	2840.71	51.69%	2840.71	51.69%	2840.71	51.69%	
Ns	712.51	12.96%	712.51	12.96%	712.51	12.96%	
Total zone Naturelle	3553.22	64.65%	3553.22	64.65%	3553.22	64.65%	0
Total commune	5496.19	100.00%	5496.19	100.00%	5496.19	100.00%	

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel.....	16
Figure 2 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé	16
Figure 3 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto.....	17
Figure 4 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H ₂ O Environnement).....	38

Table des photos

Photo 1 : Chenil avec box	8
Photo 2 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas.....	8
Photo 3 : Parc « de liberté » pour les chiens.....	8
Photo 4 : Exemples de kotas envisagés	11
Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ.....	12
Photo 6 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis le versant d'en face (D).....	29
Photo 7 : Secteur du chenil et des kotas envisagés depuis la RD (E)	30
Photo 8 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD (E)	30
Photo 9 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F) ..	30
Photo 10 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche	31
Photo 11 : Maison d'habitation.....	31
Photo 12 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens	31
Photo 13 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher	32
Photo 14 : Quelques box destinés aux chiens.....	32
Photo 15 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1	32
Photo 16 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord.....	33
Photo 17 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud	33
Photo 18 : Vue sur la ruine	33
Photo 19 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel	42
Photo 20 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté	42

Table des tableaux

Tableau 1 : Bilan besoin – ressources en l'état actuel	40
Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU.....	65

ANNEXES

Agence ROSSI, en partenariat avec A. GUIGUE et S. FAVRE, Dossier de saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, commune de Valmeinier, Avril 2024.

Géolithe, Plan d'Indexation en Z – intégration des risques naturels dans le PLU – Commune de Valmeinier, extension à Plan Périne, 17/01/2024 (contenu dans le dossier CDNPS).